

L'oppression des femmes migrantes sous la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada

Par

Alexandra Legault

(8829832)

De l'Université d'Ottawa

Pour l'obtention du diplôme de Maîtrise

Directrice du mémoire : Professeure Hélène Pellerin

Décembre 2017

Table des matières

Introduction	Error! Bookmark not defined.
Section 1 : Les différentes perspectives théoriques de la dualité femme et migration	4
Section 2 : Cadre théorique et méthodologie : Grille d'analyse féministe et les cinq dimensions d'oppression	10
Pertinence d'utiliser une grille d'analyse féministe	10
Oppression systémique féminine	11
Les cinq dimensions d'oppression d'I.M. Young	13
Les outils analytiques utilisés	18
Le choix des projets de loi	21
Section 3 : Analyse féministe des projets de loi choisis	24
Exploitation.....	25
Marginalisation	28
Impuissance.....	32
Impérialisme culturel	38
Violence	41
Section 4: Discussion des résultats	48
Conclusion	53
Bibliographie	56

Introduction

La mondialisation actuelle, caractérisée par des mouvements migratoires aux quatre coins du globe, engendre des flux migratoires de plus en plus nombreux et de natures variées. Ces phénomènes migratoires créent toutefois des enjeux affectant les États responsables quant à l'organisation de ces flux et à la protection de ces migrants. Peu importe la raison de ces mouvements migratoires (réfugiés, migrants économiques, réunification familiale, etc.), les États se doivent de remplir leurs obligations, incluant le Canada. En effet, ce pays est reconnu comme un modèle international en matière d'immigration, affichant une longue tradition à titre de pays offrant une protection aux personnes et aux familles déplacées et persécutées. Il est d'ailleurs devenu le premier pays à émettre des directives visant à protéger les femmes persécutées en raison de leur genre. Malgré le fait que le Canada est au premier plan dans ses efforts pour assurer une protection égale des réfugiés, il serait intéressant de s'attarder quelque peu à la féminisation des flux migratoires qui n'est plus si invisible. La reconnaissance de la place des femmes dans les migrations internationales a permis d'y démontrer leur présence tant au niveau quantitatif que qualitatif. Alors que de nombreuses études démontrent leurs oppressions vécues sous diverses formes dans de nombreux pays, il est nécessaire de s'assurer de la protection égale et la non-discrimination de ces femmes migrantes, et ce, pour tous les types de migration. Mais quelle est la situation de ces femmes migrantes, ici au Canada ? Malgré la position du Canada face à cette problématique d'égalité, les femmes migrantes sont-elles réellement exemptes d'oppression ?

Section 1 : Les différentes perspectives théoriques de la dualité femme et migration

C'est à la lumière de ces questions plus générales mentionnées dans l'introduction que notre revue de la littérature fût guidée. Ainsi, nous avons tenté de recenser les ouvrages qui analysent la situation des femmes migrantes en situation régulière, tant dans leur parcours migratoire que dans tous les processus obligatoires de la demande d'immigration au Canada. Afin d'offrir une vision plus précise des perspectives théoriques de la situation des femmes migrantes au Canada, nos choix d'ouvrages se sont basés sur certains constats. Premièrement, puisque notre objet d'étude, soit les femmes migrantes au Canada, sont des sujets féminins et politiques, il était, selon nous, pertinent de comprendre la dimension politique, féministe et genrée de la migration. Deuxièmement, puisque nous nous intéressons grandement à la situation du Canada, à travers ses politiques, mais également ses lois, nous nous devons d'inclure certaines analyses plus juridiques afin d'assurer une compréhension complète de la situation des femmes migrantes.

Comme il le sera démontré, nous avons recueilli une majorité de sources démontrant une discrimination sous diverses dimensions vécue par les femmes migrantes. Suite à ces résultats, nous nous sommes intéressées à cette discrimination au Canada, en particulier l'égalité des genres au pays à travers plusieurs approches féministes. Cela nous a donc mené à l'approche analytique canadienne basée sur l'égalité des sexes dans le cadre de ses nouvelles politiques migratoires. Finalement, à la lecture d'un corpus considérable analysant certains projets de loi découlant de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada, nous avons conclu à une question plus spécifique.

D'une part, les analyses démontrant la situation des femmes migrantes sur la scène internationale que nous avons répertoriées étaient plutôt nombreuses. Nous avons toutefois débuté par cibler nos recherches sur la nouvelle visibilité et la reconnaissance des femmes migrantes se retrouvant dans les articles de Mirja Morokvasic. Deux articles particuliers que sont « Femmes et genre dans l'étude des migrations : un regard rétrospectif » et « L'(in)visibilité continue », nous ont permis de mettre en lumière ladite nouvelle situation des femmes et pointer les problématiques liées aux rapports sociaux de sexe dans la migration internationale, nous rappelant également que « c'est pourtant le questionnement féministe qui sera progressivement le principal moteur de la visibilisation des femmes immigrées dans la recherche et les débats politiques » (Morokvasic :2008 :5).

Les termes discrimination, exploitation, violence, stigmatisation et vulnérabilité se sont retrouvés dans la grande majorité des articles étudiés. Il était ainsi possible de constater la récurrence des effets discriminants vécus par les femmes migrantes au départ, durant ou à l'arrivée de leur parcours migratoire. Le concept de genre, le rapport de domination entre les sexes, les relations de pouvoir entre les sexes, les classifications et hiérarchisations réductionnistes, la discrimination genrée, les stéréotypes, les inégalités basées sur des critères et normes de genre, le sexisme ainsi que le système patriarcal sont tous des éléments retenus parmi les articles sélectionnés. Certains auteurs ont démontré que le lien de causalité entre ces effets vécus par les femmes migrantes fait parfois allusion aux normes de genre (Haider :2008, Donnard :2004, et J. Curtis, al. :2005), mais d'une façon ou d'une autre, se reliaient à la perspective discriminatoire basée sur le genre.

De plus, nous avons également recensé de nombreux ouvrages et articles concernant les droits et politiques internationaux régulant le statut des femmes migrantes. Plusieurs auteurs (Hune :1991, Zlotnik :1990, Satterhwaite :2004) proposent une analyse de la protection des femmes migrantes et s'interrogent sur leur situation quant à leurs droits sur la scène internationale. Notre intérêt pour ces textes découle du fait que bien qu'ils aient été rédigés dans les années 90 et début 2000, ils permettent de démontrer que ce sont encore aujourd'hui des lacunes présentes et vécues par les femmes migrantes et où la discrimination est toujours présente. Finalement, c'est grâce à l'article de Nicola Piper (2006) « Gendering the politics of migration », que nous avons orienté nos recherches vers les obligations de l'État face aux politiques migratoires. En effet, il démontre que malgré le rôle sécuritaire de l'État, il y a parfois une manifestation des violations des droits des femmes et par le fait même, une oppression envers celles-ci. Ce constat sera également soutenu par Christine Delphy (1981,1984).

D'autre part, nous avons concentré nos recherches sur les sources examinant les femmes migrantes au Canada. De nombreuses sources ont fait état de la situation de ces femmes et elles conviennent que le Canada est un exemple sur la scène internationale quant à son comportement comme pays d'accueil, si nous le comparons à bien d'autres pays beaucoup moins inclusifs. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'il nécessite encore plusieurs changements afin d'enrayer les situations d'oppression et de discrimination vécues par les femmes migrantes. Déjà dans les années 90, suite aux recherches effectuées depuis une dizaine d'années sur les femmes et la migration dans le contexte canadien, il y a eu un avancement sur la connaissance de l'expérience et des conditions de vie de certaines catégories de femmes migrantes tant dans la pratique que

dans la réflexion et la recherche (Labelle :1990). Il est ainsi possible aujourd'hui de consulter plusieurs feuillets d'information, disponibles à tous, afin de constater les différents impacts des politiques d'immigration pour les femmes tout comme les effets discriminatoires de certains programmes gouvernementaux (Institut canadien de la recherche sur les femmes : 2003).

Certains auteurs ont quant à eux démontré leurs arguments d'un point de vue plus structuraliste. En effet, plusieurs auteurs prétendent que la problématique de la situation des femmes migrantes résulte d'un sexisme institutionnel (Ng :1992) ou encore d'une discrimination ancrée dans les politiques d'immigration canadienne depuis des décennies (Thobani, 2000). De plus, en s'intéressant au niveau structurel de la disposition des femmes, certains ont d'ailleurs démontré que la féminisation des flux migratoires a vivement bousculé les idées préconçues du concept archaïque de frontière. Il serait selon eux possible de prétendre l'existence d'une frontière de genre, où les migrations contribueraient à produire une division et une hiérarchie des sexes, et où le genre influencerait les processus migratoires (Dahiden et al. :2007).

À la lumière de ce qui précède, nous nous sommes interrogés sur la position du Canada, et donc à son gouvernement, face à cette dite inégalité des genres dans ses politiques migratoires. En fait, depuis 1995, le gouvernement du Canada s'est engagé à utiliser l'ACS+ (l'analyse comparative entre les sexes plus) pour faire avancer l'égalité entre les sexes sur son territoire. ACS+ sert donc à « évaluer les répercussions potentielles des politiques, des programmes ou des initiatives sur divers ensembles de personnes -femmes, hommes ou autres. L'identité individuelle est déterminée par une multitude de facteurs en plus du sexe, par exemple, la race, l'origine ethnique, la religion,

l'âge ou le fait de vivre avec un handicap de nature physique ou intellectuelle. » (Condition féminine Canada, consulté le 1^{er} mai 2017). La Charte canadienne des droits et libertés, partie intégrante de la Constitution du Canada, inscrit l'égalité entre les sexes dans ses principes et la réalisation de cette égalité passe uniquement par l'élimination de tous les désavantages genrés.

Selon le site internet du Gouvernement du Canada, plus précisément de la Condition féminine Canada, « l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) fait ressortir les recoupements entre facteurs identitaires et leurs répercussions sur l'efficacité des initiatives gouvernementales. La démarche nécessite un examen du contexte socioéconomique, de données ventilées, de recherches, ainsi que des normes culturelles. [...] Le gouvernement du Canada s'est en outre engagé à ce que la démarche ne soit pas limitée au sexe et au genre, mais inclue les facteurs croisés. » (Condition féminine Canada, consulté le 1^{er} mai 2017). L'engagement du Canada envers l'ACS+ et la promotion d'utilisation de cet outil dans l'ensemble de ses ministères fédéraux, politiques, règlements et lois, semblent radier l'inégalité entre les genres et par le fait même la discrimination faite aux femmes. Mais est-ce réellement le cas en ce qui a trait aux politiques migratoires ? Plusieurs auteurs et groupes de défense des femmes affirment que non.

En nous limitant à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) du Canada, nous avons repéré un corpus impressionnant critiquant les politiques migratoires des gouvernements en place, déplorant une discrimination et une oppression des femmes migrantes. Puisque la *Loi*, et par le fait même ses règlements, se voit modifiée régulièrement par des projets de loi, nous avons concentré nos recherches sur des

critiques se rapportant directement aux modifications qui émanent des projets de loi plutôt que de la *Loi* en elle-même. Le Barreau canadien, le Barreau du Québec, l'Association nationale de la femme et du droit, la Ligue des droits et libertés, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil canadien pour les réfugiés, Human Right Watch, ainsi que METRAC Action on Violence, ont tous pris position pour témoigner des effets négatifs de la *Loi* sur les femmes migrantes.

Alors, à la suite de cette brève revue de la littérature, nous sommes désormais en mesure de faire émerger une question de recherche plus spécifique. Nous avons constaté qu'il y a quelques éléments sous-analysés dans la littérature sur la situation des femmes migrantes au Canada. Bien qu'il y ait plusieurs analyses féministes sur les projets de loi, une analyse féministe de la *Loi sur l'Immigration et la Protection des Réfugiées* dans son ensemble est absente, tout comme un intérêt particulier pour le concept de discrimination ou d'oppression vécu par les femmes à travers les politiques migratoires canadiennes. C'est à partir de ce constat et en tentant de faire le pont entre les éléments sous-analysés dans la littérature que nous avons élaboré une question de recherche spécifique ; la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada* influence-t-elle le concept d'oppression vécue par les femmes migrantes ? En proposant un examen plus systématique de la teneur de la *Loi*, nous démontrerons que les femmes migrantes sont exposées à différentes dimensions d'oppression qu'engendre ou perpétue la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, contrairement à l'égalité désirée par le gouvernement canadien.

Les écrits sur la situation des femmes migrantes au Canada ne portent pas leur attention directement sur l'oppression que pourrait porter la LIPR. De ce fait, il est

pertinent de faire une nouvelle étude sur ce sujet en utilisant une grille d'analyse féministe, guidée par les cinq dimensions d'oppression que propose Iris Marion Young (1990), politologue, féministe et grande défenderesse de la justice.

Section 2 : Cadre théorique et méthodologie : Grille d'analyse féministe et les cinq dimensions d'oppression

Pertinence d'utiliser une grille d'analyse féministe

Le constat de l'existence de l'oppression des femmes n'est pas nouveau, mais ce fut quelque peu long avant d'en comprendre son ampleur et son étendue. C'est grâce au rôle fondamental du « consciousness raising » qui a permis de mettre en lumière cette ampleur et permettre de constituer les femmes en groupe social capable de lutter collectivement sur des enjeux communs (Lamoureux :2016). La formulation des enjeux féministes a ainsi permis à la théorie féministe de ne pas sombrer dans l'exclusion, créant ainsi avancées et acquis, tout en considérant les certitudes anciennes d'un œil nouveau. Il est donc possible de considérer le mouvement féministe « comme l'occasion d'une prise de parole de femmes, prise de parole qui fait sortir les femmes d'un statut d'objets de politiques pour leur permettre d'accéder à un statut de sujets politiques » (Lamoureux :2016 :50).

Ainsi, le postulat de base de la méthodologie féministe, toutes les tendances féministes confondues, « est la reconnaissance de l'oppression des femmes en tant que groupe ou catégorie sociale et du caractère politique des rapports sociaux de sexe » (Delphy :1984 :265). C'est donc grâce à l'analyse féministe, analyse politique et engagée

de la société, que nous pouvons nous concentrer sur « les rapports sociaux de sexe en tant que rapports de pouvoir qui fonctionnent au profit des hommes et qui traversent toutes les dimensions, tous les domaines de la vie, y compris le processus de production des connaissances » (Delphy :1984 :266).

Cependant, même si la campagne féministe n'avait pas le changement législatif pour but ultime, de nombreuses questions cruciales suscitent toutefois l'attention des féministes quant aux modèles dominants des lois et politiques qui considèrent l'égalité comme similarité (Young :1990). Pour comprendre l'attitude du mouvement féministe, il faudrait en fait distinguer le contenu législatif du processus législatif (Delphy :1984). « Le recours au droit par les chercheuses et les militantes féministes est paradoxal : le droit joue le rôle à la fois de l'accusé et de l'accusateur, il est le problème et la solution. Le système juridique, comme d'autres institutions, maintient et reproduit les rapports de domination entre les hommes et les femmes. Les approches féministes ont donc pour objet de déconstruire en vue de reconstruire le savoir. » (Langevin et Bouchard : 2011 :557). Ainsi, en appliquant un cadre théorique féministe, nous nous concentrons sur la question des femmes, en prenant compte des rapports sociaux inégalitaires de sexe et remettant en question les concepts et leur interprétation. La neutralité des lois et politiques publiques nécessite une remise en question profonde et par conséquent, nécessite une évaluation des effets néfastes sur les femmes, ce qui permettrait une reconceptualisation du savoir tout en proposant des changements sociaux dont le cadre féministe est solidement préparé pour y faire face. En effet, « l'objectif ultime de toute critique fondée sur le genre est d'atteindre l'égalité réelle pour les femmes » (Langevin et Bouchard : 2011 :559).

Oppression systémique féminine

La déclaration des principes du Conseil canadien pour les réfugiés renvoie à la notion d'oppression vécue par certaines personnes dans notre société. Elle peut être en cause dans « la répartition inégale du pouvoir liée à la race, la couleur, la culture, l'ethnicité, la langue et l'origine linguistique, la capacité, la classe socio-économique, l'âge (enfants, jeunes, aînés), l'ascendance, la nationalité, le lieu de naissance, la religion ou la foi ou d'autres croyances dictées par la conscience, le sexe, le genre (incluant l'identité et l'expression de genre), la sexualité (incluant l'orientation sexuelle), le statut familial (incluant l'état civil), et le statut de résidence/statut migratoire au Canada » (Conseil canadien pour les réfugiés, consulté le 24 mai 2017). Cette oppression, bien que présente sur divers tableaux, sera plus profondément analysée sur les sujets féminins.

Tel que le soutient Diane Lamoureux, le caractère sexué se retrouve également dans les dynamiques de la restriction de la mobilité. En effet, bien qu'il y ait une restriction générale, mais relative à la mobilité des femmes, il est nécessaire de relater le « caractère sexiste des lois sur l'immigration qui ont tendance à comprendre des mesures qui instituent la dépendance personnelle des femmes par rapport aux hommes, y compris dans les pays où cette dépendance a disparu (à tout le moins relativement au statut juridique formel) en ce qui concerne les femmes nationales » (Lamoureux :2016 :113). Alors que de nombreuses féministes soutiennent que l'État est globalement patriarcal, certaines se sont concentrées sur l'État capitaliste patriarcal et de son rôle économique. En effet, quelques-uns des résultats « montrent que la politique sociale de l'État et particulièrement son argent, contribue à maintenir la dépendance des femmes, et que l'État n'aide pas des individus, ni même des ménages – notion neutre –, mais bien

l'institution hiérarchique de la famille » (Delphy :1984 :11). Il en est également question dans la discipline juridique, où « de nombreuses féministes, notamment des juristes, ont montré que la loi comporte un corpus patriarcal important » (Delphy :1984 :11)

Néanmoins, la double oppression des femmes migrantes ne doit pas être écartée. Les femmes sont possiblement et souvent victimes d'une double oppression, par exemple le sexe et la race. Ainsi, « du côté de la perspective systémique, il est reconnu que le genre, la race, la sexualité et la classe demeurent des catégories dites classiques, utilisées pour inclure, exclure, positionner et hiérarchiser (Crenshaw, 1991), et associées à la marginalisation des femmes (Sokoloff et Dupont, 2005) » (Flynn, Damant et Bernard : 2014 :35). Les migrantes ont parfois dû quitter leur pays d'origine en raison d'expériences d'oppression et sont malheureusement sujettes à diverses formes de discrimination et d'oppression, encore ici au Canada. Il est désolant de constater que les femmes migrantes ne sont pas à l'abri de l'oppression, sachant que « les inégalités de pouvoir se jouent tant au plan personnel dans les échanges entre personnes, qu'au plan systémique par le biais de règles, des structures et des pratiques » (Conseil canadien pour les réfugiés, consulté le 24 mai 2017). Nous espérons ainsi que cette recherche féministe permette de pallier le manque d'informations concernant cette problématique vécue par les femmes migrantes, et ainsi changer les conditions de la production du savoir.

Le caractère critique de cette approche utilisée se déploie dans la manière dont elle tente de révéler comment l'oppression se constitue et devient légitime, par la manifestation d'un rapport social et donc d'un système général de domination. Le phénomène social complexe qu'est l'oppression des femmes n'a pas uniquement qu'une

dimension privée; il est également présent sur le plan économique, politique, idéologique et culturel (Lamoureux :2016).

Les cinq dimensions d'oppression d'I.M. Young

Afin d'assurer un possible mouvement de libération, il était d'abord nécessaire de préciser que les femmes étaient bel et bien opprimées. I.M. Young, affirme que « l'oppression désigne le préjudice et l'injustice que subissent certaines personnes non pas du fait de coercition d'un pouvoir tyrannique, mais à cause des pratiques quotidiennes d'une société libérale bien intentionnée » (1990 :41). L'oppression structurelle est incorporée dans les normes, symboles et habitudes incontestables, résultant d'une reproduction systémique des institutions économiques, politiques et culturelles (Young :1990). Ces manifestations structurelles, qui ne sont pas nécessairement intentionnelles, ont formé un système patriarcal créant des rapports sociaux de sexe. Toutefois, l'hétérogénéité des groupes opprimés nous rappellent que le patriarcat est loin d'être le seul rapport d'oppression existant (Lamoureux: 2016: 38).

Afin de cerner les différentes circonstances où l'oppression crée une injustice, nous nous sommes basées sur les cinq dimensions d'oppression analysées par Young, tentant ainsi de mieux saisir en quoi consiste l'oppression des femmes. Selon elle, l'oppression se manifeste de diverses manières ; l'exploitation, la marginalisation, l'impuissance, l'impérialisme culturel et la violence (Young : 1990).

L'exploitation

Le premier élément à souligner dans le concept d'exploitation est que cette oppression se manifeste au travers d'un processus constant d'un transfert des résultats de travail d'un

groupe social vers le bénéfice d'un autre groupe (Young :1990). Du point de vue féministe, cette dimension d'oppression a longtemps été perçue dans la dynamique patriarcale de la famille. Toutefois, il convient de préciser que cette relation d'exploitation s'est également transportée vers le lieu de travail ainsi qu'au travers de l'État et ses institutions (Young :1990). L'exploitation vécue par les femmes consiste ainsi à un transfert non réciproque et systématique de leur pouvoir aux hommes, produisant deux aspects de l'exploitation genrée ; le transfert des fruits matériels de leur travail aux hommes et le transfert de leur énergie sexuelle et « nurturing » aux hommes (Young :1990). Ce travail se concentrera cependant sur le concept d'oppression vécue par les femmes plutôt que de privilégier une approche qui s'intéresse à la division genrée des profits. En effet, nous nous concentrerons plutôt sur la dynamique patriarcale de la famille et l'exploitation institutionnalisée, dont le travail domestique non rémunéré et non reconnu ou encore le statut des femmes sur le marché du travail salarié. La ségrégation sexuelle du marché du travail, produisant de larges inégalités de rémunération (Lamoureux :2016), a engendré une division sexuelle du travail opprimant les femmes à différents niveaux.

La marginalisation

La marginalisation est sans aucun doute la forme d'oppression la plus dangereuse. Elle peut écarter une catégorie entière de personne d'une participation profitable de la vie sociale et donc potentiellement assujettir à une privation matérielle (Young :1990). Dans notre société capitaliste, la marginalisation peut, dans l'approvisionnement de l'assistance publique, produire une injustice en privant de droits et de libertés ceux qui en dépendent tout en limitant l'opportunité d'exercer leurs capacités d'une manière reconnaissante et

définie (Young :1990). Le postulat initial étatique renforce l'idée que pour être autorisé à une pleine citoyenneté et avantages sociétaux, l'individu doit être autonome et indépendant. Toutefois, les féministes défendent l'idée que pour qu'il y ait une justice, il doit y avoir une reconnaissance, un respect et une participation dans la prise de décision de ceux qui sont dépendants et indépendants (Young :1990). Finalement, la marginalisation implique aussi « la privation des conditions culturelles, pratiques et institutionnelles d'exercer ses capacités dans un contexte de reconnaissance et d'interaction » (Young :1990 :55).

L'impuissance

La réduction à l'impuissance cible les personnes qui n'ont pas ou peu d'autorité et de pouvoir, devant recevoir des ordres et rarement en donner, les positionnant dans la division du travail et de la position sociale concomitantes où l'opportunité de développer et exercer leurs aptitudes est fortement réduite (Young :1990). Les injustices reliées à l'impuissance sont donc nombreuses; d'un traitement irrespectueux de par son statut, absence ou réduction du pouvoir et de la prise de décision, etc. La situation des femmes n'est malheureusement pas exempte de cette oppression. En effet, « la réduction à l'impuissance a pris la forme d'un statut juridique et personnel inférieur pour les femmes, surtout les femmes mariées » (Lamoureux :2016 :40), leur faisant croire d'ailleurs que leur protection relevait de tuteurs, plus ou moins bienveillants.

L'impérialisme culturel

L'expérience de l'impérialisme culturel signifie l'expérience vécue lorsque la signification dominante de la société rend la perspective d'un groupe invisible en le

stéréotypant et le caractérisant comme « autre » (Young :1990), faisant vivre au dominé une oppression paradoxale. Par contre, en ce qui concerne les femmes, cela n'a pas pris la forme d'une suppression culturelle, mais bien d'une dévalorisation systématique du féminin (Lamoureux :2016). En effet, « depuis les oppositions binaires de la logique aristotélicienne, tout ce qui est associé au féminin est systématiquement dévalué » (Lamoureux :2016 :40). Ainsi, la différence entre l'homme et la femme est reconstruite largement comme déviante et inférieure (Young :1990). Cette dimension d'oppression renforce également les stéréotypes, imprégnés dans la société, les rendant aisément non contestables. Les opprimés se voient donc définis par l'extérieur et positionnés par une définition produite de toute pièce par le dominant.

La violence

Enfin, de nombreux groupes souffrent de l'oppression de la violence systémique, mais ce qui rend la violence en fait une dimension de l'oppression n'est pas dans l'acte particulier lui-même mais bien du contexte social qui l'entoure (Young :1990). Le fait que la violence est systémique est directement en lien avec le fait qu'elle est dirigée vers un membre d'un groupe précis, simplement parce qu'il en est membre. Les violences faites aux femmes sont visiblement encore présentes dans notre société actuelle, que ce soit les femmes violées, battues ou encore excisées et sont fondamentalement une forme de contrôle social. « Même si elle ne s'exerce pas matériellement, la menace suffit pour maintenir les femmes à leur place, soit dans un rapport de subordination et de vulnérabilité » (Lamoureux :2016 :41), permettant ainsi la violence d'être légitime ou encore tolérée.

De plus, nous avons élaboré un tableau incluant les cinq dimensions d’oppression et les divers auteurs ayant traité de la question, afin de démontrer les dimensions qui sont déjà couvertes et lesquelles ne le sont pas dans la littérature. Ainsi, nous avons divisé notre tableau en deux, soit les auteurs ayant traité des diverses dimensions d’oppression au sujet des femmes en général ainsi que ceux ayant traité des femmes migrantes en particulier. Il est toutefois nécessaire de mentionner que bien que toutes les dimensions semblent déjà toutes couvertes, certains auteurs mentionnés dans ce tableau n’élaborent pas tous directement ces dimensions mais en font simplement constat. Aussi, aucune analyse ne s’est implicitement et exclusivement intéressée aux cinq dimensions d’oppression vécues par les femmes migrantes. Or, grâce à notre grille d’interprétation féministe, nous serons en mesure d’élaborer un examen plus systématique de la teneur de la *Loi* en termes de dimensions d’oppression à l’aide des analyses existantes sur des portions de la *Loi* et à l’aide de notre propre interprétation, découlant des outils analytiques prochainement détaillés.

Dimensions d’oppression	Auteurs ayant discuté de l’oppression des femmes en général	Auteurs ayant discuté de l’oppression des femmes migrantes
Exploitation	Young, Lamoureux, Delphy, Langevin et Bouchard, Flynn et al.	Morokvasic, Miranda et al., Hune, Ng, Thobani.
Marginalisation	Young, Lamoureux, Delphy, Langevin et Bouchard,	Morokvasic, Haider, Donnard, J.Curtis et al., Hune, Zlotnik, Satterhwaite, Piper, Labelle, Thobani, Dahiden et al.
Impuissance	Young, Lamoureux, Delphy, Langevin et Bouchard, Flynn et al.	Morokvasic, Miranda et al., Hune, Zlotnik, Labelle, Ng, Thobani, Dahiden et al.

Impérialisme culturel	Young, Lamoureux, Delphy, Langevin et Bouchard,	Morokvasic, Miranda et al., Donnard, Zlotnik, Piper.
Violence	Young, Lamoureux, Delphy, Langevin et Bouchard, Flynn et al.	Morokvasic, Miranda et al., Haider, Hune, Satterhwaite.

Tableau récapitulatif des auteurs ayant traité de la question de l'oppression

Les outils analytiques utilisés

Les outils analytiques utilisés par les chercheurs en analyse critique de contenu sont nombreux et chaque chercheur doit adapter sa méthodologie à son objet de recherche et aux limites de son sujet. Nous avons décidé d'adopter une analyse du contenu qualitative axée sur le contenu politique, décisionnel et féministe de certains projets de loi plutôt que sur les aspects purement juridiques de la *Loi*. En nous référant à la méthode Morin-Chartier de l'analyse de contenu (Leray :2008), nous serons en mesure de mieux comprendre les subtilités d'un texte de loi, son orientation, son impact et ses stratégies sous-jacentes. Tel que mentionné par Leray, « l'analyse de contenu permet de retracer, de quantifier, voire d'évaluer, les idées ou les sujets présents dans un ensemble de documents : le corpus » (2008 :5).

Notre grille d'analyse s'est donc basée sur un codage d'unités d'information. Nous avons d'abord évalué le contenu des documents, soit les projets de loi, en nous questionnant si le contenu était favorable, défavorable ou neutre par rapport à notre sujet de recherche. Nous avons ensuite délimité notre grille en cinq sujets, soit les 5 dimensions d'oppression, nous permettant ainsi de cibler les grandes idées recherchées en tenant donc compte de l'objet de la recherche et de la problématique développée. Nous avons par la suite restreint notre grille en plusieurs dossiers, nous permettant de préciser la teneur du contenu des sujets.

Tel que mentionné précédemment, chaque dimension d'oppression renferme plusieurs éléments pertinents à l'analyse de la situation des femmes. Ces éléments furent considérés comme dossier; de deux à cinq dossiers furent sélectionnés par dimensions. Nous avons sélectionné les éléments qui reflètent le plus clairement chaque dimension d'oppression vécue par les femmes migrantes. Nous avons donc tenté de démontrer la présence de ces éléments ou leur possible apparition découlant de la mise en place des projets de loi sélectionnés au niveau de chaque dimension.

Ainsi, pour la dimension d'exploitation nous cherchions à démontrer la présence d'une *division sexuelle du travail, une dynamique patriarcale de la famille, un pouvoir non réciproque/systématique à l'homme, une inégalité de rémunération ou une ségrégation sexuelle du marché du travail*. Les éléments recherchés pour la dimension de la marginalisation ont été *la privation des droits et libertés ou la limitation d'opportunités de reconnaissance, la privation de conditions culturelles, pratiques ou institutionnelles*. En ce qui a trait à l'impuissance, nous cherchions *l'absence ou la réduction de pouvoir et/ou de prise de décision, la dépendance à une tierce partie, un statut inférieur, ou un traitement irrespectueux de par son statut*. Pour l'impérialisme culturel, les éléments recherchés étaient *la dévalorisation systématique du féminin ou la définition stéréotypée par le dominant*. Finalement, pour la dimension de la violence, nous cherchions à démontrer la présence des éléments que sont *le contrôle social, les formes physiques de violences, les formes psychologiques de la violence, la menace ou encore le rapport de subordination et de vulnérabilité*.

Afin de cibler les éléments découlant des projets de loi choisis mentionné ci-dessus, nous nous sommes appuyés à la fois sur des sources ayant critiqué les projets de loi, mais

également sur notre propre lecture de certains passages. Par la mise en commun de ce que proposent certaines sources analysant diverses parties de la *Loi* ainsi que par notre propre interprétation en termes de dimensions d'oppression, supportée par nos dossiers analytiques, nous pouvions saisir certaines conséquences et implicites de la *Loi*, allant parfois au-delà des simples affirmations proposées par la *Loi*.

Ainsi, en cernant la récurrence des thèmes et précisant la teneur des sujets, nous étions en mesure d'évaluer objectivement notre contenu, bien qu'il était probable que certains articles se rapportaient à plus d'une dimension d'oppression. De plus, en nous référant au modèle de base de la méthode Morin-Chartier, nous avons développé une question à poser à chaque unité d'information : est-ce que ce que l'on me dit ici [dans cette unité d'information] à propos de tel sujet [dont l'unité traite] est positif, négatif ou neutre par rapport à mon objet de recherche ? Pour l'adapter à notre sujet, nous avons posé la question suivante : Est-ce que ce que l'on me dit [dans un article du projet de loi] à propos [des dimensions d'oppression] est positif, négatif ou neutre [à la situation des femmes]? Nous étions donc préparés à faire ressortir les éléments essentiels pour répondre à notre problématique.

Le choix des projets de loi

C'est donc à la lumière des cinq dimensions décrites ci-dessus que nous avons sélectionné et analysé les projets de loi. Il est toutefois nécessaire de mentionner que nous nous sommes rapidement butées à des défis d'ordre théorique et méthodologique quant à la sélection des projets de loi. Il nous était excessivement complexe d'utiliser les modifications des règlements et/ou des modifications de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* depuis sa mise en place, tant pour le nombre démesuré de

modifications que pour la complexité de celles-ci, s'éloignant également de notre champ d'expertise. Nous nous sommes donc concentrés sur divers projets de loi marquants dont l'entrée en vigueur fut après la grande réforme de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 1986. Il nous était difficile de déterminer un seul projet de loi déterminant l'oppression des femmes, ayant fait reculer ou avancer la condition des femmes. Comment considérer un projet de loi plus important qu'un autre quant à l'impact oppressif vécu par les femmes migrantes ? Peut-on réellement évaluer un article d'un projet de loi comme opprimant ? Notre cadre théorique féministe nous a donc permis de nous guider dans nos choix de projets de loi tout en influençant la façon de les présenter. C'est donc pour cette raison que nous avons sélectionné cinq projets de loi, dont chacun a créé une certaine controverse au sein de la communauté féministe, politique et juridique et qui n'ont pas tous été mis en place au sein d'un même gouvernement canadien.

Nous sommes conscients que les projets de loi ci-dessous élaborent de nombreux éléments pertinents à la modification de la *Loi* ; positivement ou négativement du point de vue des femmes migrantes. Il fut toutefois nécessaire de sélectionner les éléments les plus pertinents et les plus persécutants. Il est également nécessaire de mentionner que nous considérons le projet de loi C-11 comme l'un des plus importants de notre analyse puisqu'il est considéré comme la plus grande réforme de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vingt-cinq ans (L'Association nationale de la femme et du droit, 2001). Nous analyserons ensuite le projet de loi C-31, mis en place en 2012, qui a grandement affecté les demandeurs d'asile de par ladite réforme du système d'asile, tout comme les femmes migrantes au couvert de nombreux éléments. Nous poursuivrons notre analyse avec le projet de loi C-43, comportant un certain nombre de dispositions

portant atteinte à l'équité, mais dont notre étude se concentrera sur l'interdiction de territoire. De plus, nous nous intéresserons au projet de loi C-10, adopté en 2012, affectant les femmes migrantes sous prétexte de la protection des personnes victimes de traite, conférant au ministre le vaste pouvoir de façonner le fond de la législation de protection. Finalement, nous avons sélectionné le projet de loi S-7, dont les modifications apportées à la *Loi* affectent majoritairement les femmes, tels que les mariages précoces, polygames et forcés.

Afin d'aider et guider la lecture de notre analyse féministe de la *Loi*, nous avons produit un tableau récapitulatif des projets de loi et des dispositions générales respectives qui y seront couvertes. Tel que mentionné précédemment, bien que de nombreux articles de la *Loi* pourraient être analysés, nous nous sommes tenus qu'à un nombre limité de dispositions.

Projets de de loi	Dispositions générales
Projet de loi C-11	Article sur le parrainage; article sur le regroupement familial; article sur l'inadmissibilité des personnes bénéficiaire de l'aide sociale; articles sur les aides familiaux résidents
Projet de loi C-31	Article sur la détention obligatoire; article sur les pays d'origine désignés; article sur la résidence permanente conditionnelle
Projet de loi C-43	Article sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations
Projet de loi C-10	Article sur la délivrance d'un permis de travail
Projet de loi S-7	Article sur l'objet de renvoie concernant la polygamie

Tableau récapitulatif des projets de loi et de leurs dispositions générales

Section 3 : Analyse féministe des projets de loi choisis

Certaines recherches prétendent que les politiques migratoires sont fondamentalement discriminatoires. Les difficultés même d'être acceptées comme requérantes principales sont majeures et limitent les femmes migrantes à un statut inférieur. La Table féministe francophone de la concertation provinciale de l'Ontario soutient d'ailleurs ce point de vue :

«[...] leurs chances d'être acceptées comme requérantes principales sont considérablement amoindries, car de façon générale, la majorité des métiers et des habiletés professionnelles en demande sont traditionnellement à dominance masculine. De plus, en imposant comme critère principal de sélection la scolarité, la formation et la maîtrise d'une langue, on ne considère pas le fait que dans bon nombre des pays d'origine des femmes immigrantes,

la plupart d'entre elles ne bénéficient pas des mêmes droits à l'instruction et à la formation. On se trouvera donc confronté à une double immigration féminine qui limite le statut de « parrainées » aux femmes déjà les plus vulnérables et qui accentue les disparités de classes entre immigrantes. »
(2001 :28)

Toutefois, notre analyse féministe de la *LIPR* se rapporte à plusieurs articles marquants ayant modifié la loi au cours des vingt dernières années. Chaque dimension d'oppression proposée par Young sera analysée individuellement, regroupant différents articles de projets de loi se retrouvant parfois dans plus d'une dimension, expliquant leur lien opprimant envers celles-ci. Puisque ces modifications sont pour la plupart encore aujourd'hui en vigueur, nous n'accordons pas d'importance à l'ordre des articles de projet de loi énumérés. Nos constats seront d'ailleurs soutenus par diverses analyses rédigées sur le sujet.

Exploitation

Le régime de parrainage est un élément très controversé de la *LIPR*. En effet, il est très fréquent que ce soit l'homme qui parraine son épouse ou sa conjointe, en vertu des règlements prévus par cet engagement. L'article 13 de la *Loi* stipule que « Tout engagement pris sous le régime de la présente loi à l'égard d'un étranger, notamment l'engagement de parrainage, lie le répondant »¹. Les analyses du projet de loi C-11 ciblent d'ailleurs ce lien de parrainage. D'une part, bien que la durée de l'engagement a finalement passé de dix à trois ans, le fardeau de l'engagement de parrainage reste le

¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L.C. 2001, c 27, art.13.

même. Tel que proposé par l'Association nationale de la femme et du droit (2001), la continuité d'une dynamique patriarcale au sein de la famille, une consolidation du rôle traditionnel du mari tout comme la reproduction des modèles historiques de domination patriarcale sont facilement observables sous cet engagement. La situation de la femme est confiée entièrement aux mains de l'homme et où l'homme aura un pouvoir systématique, dont lui seul sera responsable pour subvenir aux besoins de la femme. Comme le proposait Christine Delphy (1984), l'État aide l'institution hiérarchique de la famille, forçant la femme à dépendre de l'homme, puisque « le répondant garantit au gouvernement fédéral qu'il subviendra aux besoins essentiels de la personne parrainée et que celle-ci n'aura pas besoin d'aide sociale, ni d'aucun autre programme similaire énuméré à l'Annexe 6 du Règlement sur l'immigration » (ANFD :2001 :14). La dépendance de la femme face à l'homme d'un point de vue économique est donc renforcée par l'État, mais sera examinée de façon plus approfondie sous la dimension de l'impuissance.

L'inégalité de traitements par les critères applicables aux aides familiaux résidents relevé dans le C-11, renferme également la dimension d'exploitation. En effet, comparativement aux conditions d'entrée imposées aux immigrants indépendants, les critères applicables à ces aides dénotent une inégalité de traitement fondée sur le sexe (ANFD :2001). L'Association nationale de la femme et du droit démontre que « l'effet combiné de leur statut de migrants temporaires et l'obligation de résider chez leur employeur crée pour ces travailleurs une situation qui favorise leur exploitation économique, physique et psychologique » (2001 :30). Sachant que ces travailleurs sont en très grande majorité des femmes (AFND :2001), il est possible d'affirmer que les femmes

pourront être exploitées, possiblement par l'inégalité de rémunération, vu les litiges du *Programme concernant les aides familiaux résidants* plaçant les travailleurs domestiques étrangers dans une catégorie à part.

La dimension d'exploitation de la femme migrante est également perceptible dans le projet de loi C-31, sanctionné en 2012. En effet, l'introduction de la résidence permanente conditionnelle, mentionnant que « le résident permanent [...] est assujéti à la condition de cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pour une période continue de deux ans, à compter du jour suivant la date où il devient résident permanent »², reproduit une fois de plus une dynamique patriarcale de la famille. La personne parrainée, habituellement la femme, doit demeurer en relation conjugale et cohabiter avec son répondant pendant deux ans, sous peine de voir sa résidence permanente révoquée. Tel que soutenu par le Conseil canadien pour les réfugiés, les femmes sont confrontées à un énorme déséquilibre des relations avec leur conjoint, où l'homme détient encore le rôle dominant au sein de la famille, détenant le pouvoir de faire révoquer la résidence permanente de la femme ou encore le pouvoir de la faire déporter (Conseil canadien pour les réfugiés, consulté le 10 juillet 2017).

Il est également possible de constater la dimension d'exploitation sous le projet de loi C-10. En effet, les nouvelles directives à la délivrance d'un permis de travail à un ressortissant étranger proposé par le projet de loi C-10 permet à l'agent du gouvernement de refuser d'autoriser l'étranger à exercer un emploi au Canada. Selon l'article 196 du règlement, « l'étranger ne peut conclure de contrat d'emploi – ni prolonger la durée d'un tel contrat – avec un employeur : [...] qui offre, sur une base régulière, des activités de

² *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, CRC, art.72 (2012).

danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques »³. Il est évident que cet article prévoit protéger les étrangers contre les traitements humiliants ou dégradants, notamment l'exploitation sexuelle. Toutefois, ce refus vise directement les danseuses exotiques. Tel que proposé par l'Association du Barreau Canadien (2011), en misant sur la restriction des permis de travail, le projet de loi favorisera l'exploitation des femmes aux mains de leurs passeurs. Ainsi, l'exploitation à travers la ségrégation sexuelle du marché du travail est démontrée par la séparation claire entre les sexes que crée l'application de ces nouvelles directives, considérant d'ailleurs que « seulement quatre nouveaux permis de travail ont été délivrés à des danseuses exotiques en 2006 » (L'Association du Barreau canadien :2011 :97).

Marginalisation

La marginalisation, en tant que dimension d'oppression tel que définie par Young, peut également se retrouver dans diverses modifications de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, comme le soutient plusieurs organismes spécialisés dans la défense des femmes.

La LIPR précise qu'elle a pour objet de veiller au regroupement des familles au Canada. Toutefois, cette disposition n'est pas suffisamment détaillée pour affirmer concrètement la reconnaissance du regroupement des familles en tant que droit fondamental (ANFD :2001). Selon l'Association nationale de la femme et du droit (2001), le projet de loi C-11 impliquerait que le regroupement des familles serait plus un privilège qu'un droit fondamental, bien qu'il soit expressément reconnu dans le droit

³ Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, CRC, art. 183, 2017.

international. De ce fait, il y a une privation des droits et libertés que véhicule la marginalisation des femmes, perceptible par cette modification de la loi. De plus, puisque la catégorie de membre de la famille n'est pas définie dans la Loi mais qu'il est précisé dans le règlement qu'elle comprend les époux et les fiancés (mais non les conjoints de fait), les enfants, les parents et les grands-parents, les orphelins et les seuls parents au Canada (ANFD :2001), il n'y a pas de reconnaissance de l'importance de la famille élargie et des amitiés intimes. La loi et la politique devraient « reconnaître la contribution positive que les membres de la famille élargie apportent au noyau familial pour faciliter son établissement et son bien-être général. Grâce à leurs compétences et à leurs ressources, ils lui fournissent un soutien essentiel au chapitre du revenu, de la garde des enfants et du soutien social et affectif » (ANFD :2001 :11). De plus, « bon nombre d'immigrantes au Canada sont déjà marginalisées par la discrimination et vulnérables en raison de la pauvreté, du chômage, du manque d'accès aux droits et des barrières linguistiques » (METRAC :2015 :17). Alors que les statistiques démontrent au niveau national qu'environ 40 à 50% des femmes monoparentales recevaient de l'assurance sociale (ANFD :2001), il est manifeste que la privation des conditions culturelles et pratiques des femmes que peut procurer le regroupement familial élargi, renforcerait une marginalisation de celles-ci. Tel que le soutient l'Association nationale de la femme et du droit, « il n'y a pas de doute que derrière la difficulté à la réunification familiale pour ces femmes leur porte atteinte, contribuant de façon significative au développement de problèmes de santé mentale, incluant la dépression » (ANDF :2001 :21). De plus, l'alinéa 19 du projet de loi « rend inadmissible toute personne parrainée dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être dépendante de l'aide sociale »

(ANDF :2001 :19). Pourtant, le niveau de pauvreté des femmes monoparentales est très élevé au Canada, dont un grand pourcentage de ces femmes doit se tourner vers l'assistance sociale pour survivre (ANDF :2001). Cette discrimination sur la base de la condition sociale la lie à la privation des droits humains (ANDF :2001) et limitent les opportunités de reconnaissance des femmes, sachant ce que la réunification familiale peut leur procurer sur le plan personnel, social et économique.

Cette situation vécue est également le cas en ce qui concerne les travailleurs domestiques étrangers. En effet, les aides familiales domestiques migrantes, sont victimes de diverses formes de marginalisation. Selon l'ANFD, les travailleurs domestiques étrangers sont marginalisés, étant d'ailleurs placé dans une catégorie à part (2001). Selon le projet de loi, le travailleur qui entre au Canada à titre d'aide familial, « habitera dans une résidence privée au Canada et y fournira sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée »⁴. Il a été démontré que le fait que les femmes devaient rester chez leur employeur, tel que prévu par la *Loi*, elles étaient privées de plusieurs droits et libertés tout comme une privation de reconnaissance et de conditions culturelles, pratiques et institutionnelles. Ces privations et difficultés particulières sont par exemple « le non-versement de leur salaire ou le versement d'un salaire inférieur au montant prévu, le travail supplémentaire non rémunéré, le manque de nourriture, de vie privée et de logement décent, la séparation des familles, etc. » (ANFD :2001 :30).

De plus, différentes caractéristiques de la réforme du système d'asile proposées par le projet de loi C-31 ont catégoriquement affecté les femmes migrantes. Puisque la loi stipule que « l'agent peut refuser d'examiner la demande de résidence permanente

⁴ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, CRC, art. 203, 2017.

présentée par l'étranger désigné si a) d'une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée [...] ou à toute obligation qui lui a été imposée [...] »⁵, le demandant se voit dans la nécessité de recourir à une représentation juridique et donc plusieurs demandeurs seront non représentés. Or, le Conseil canadien pour les réfugiés affirme que « négocier le processus de demande du statut de réfugié sans l'aide d'un avocat est particulièrement difficile pour les femmes qui ont eu un accès limité à l'éducation ou qui ne possèdent pas une expérience professionnelles pertinente » (CCR : Consulté le 10 juillet 2017). Ce traitement inégal devant la loi créée par le C-31 mènerait à une privation des droits et libertés, et serait possiblement « discriminatoire, illégal et contraire aux engagements internationaux du Canada, notamment aux articles 1 et 3 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés » (Barreau du Québec, Consulté le 10 juillet 2017).

Aussi, la réforme du système d'asile prévu par le projet de loi C-31 stipule à l'article 55 que « l'agent, selon le cas : [...] b) arrête et détient, sans mandat, l'étranger qui, après son entrée, devient un étranger désigné en conséquence de la désignation et qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation ou lance un mandat pour son arrestation et sa détention »⁶. L'étranger désigné, arrivé de façon irrégulière, se voit donc détenu obligatoirement à son arrivée au Canada. Ainsi, les mères seront détenues pendant des longues périodes et auront un choix difficile à prendre, soit garder leurs enfants avec elles en détention ou les remettre aux services de la protection de la

⁵ PL C-31, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés, la Loi sur la sûreté du transport maritime et la Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 1^{ère} sess, 41^e lég, 2012, art.5 (sanctionné le 28 juin 2012).

⁶ PL C-31, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés, la Loi sur la sûreté du transport maritime et la Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 1^{ère} sess, 41^e lég, 2012, art.23 (sanctionné le 28 juin 2012).

jeunesse. La privation des droits et des conditions culturelles de la femme, dans le cas présent sa famille, ont des effets de marginalisation tel que mentionnés précédemment. Ces restrictions pourraient d'ailleurs contrevenir à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (Barreau du Québec, Consulté le 10 juillet 2017).

De plus, l'impossibilité d'appel pour des demandes d'asile a été renforcée par le projet de loi C-31 stipulant que « ne sont pas susceptibles d'appel : [lorsque la demande] est faite par un étranger arrivé, directement ou indirectement, d'un pays qui est- au moment de la demande – désigné par règlement [...] »⁷. Les ressortissants des « pays désignés » catégorisés comme « sûrs » ne disposent d'aucun droit d'appel, malgré le fait que les droits des femmes et des filles sont régulièrement violés dans certains pays désignés (CCF : consulté le 10 juillet 2017). La marginalisation des femmes migrantes passerait ainsi par le fait que malgré cette problématique, elles seraient dans l'impossibilité de faire appel. Ceci pourrait ne pas constituer une limite raisonnable aux droits des réfugiés conformément à l'article 1 de la Charte (Barreau du Québec : Consulté le 10 juillet 2017).

Puisque les nouvelles directives à la délivrance d'un permis de travail à un ressortissant étranger du projet de loi C-10 vise directement les danseuses exotiques, il est possible de constater une limitation d'opportunité de reconnaissance de ces travailleuses. En effet, la législation dépend uniquement des prévisions et d'un risque d'exploitation ou de comportement abusif, avant même que celui-ci se produit. Les femmes migrantes, plus précisément les danseuses exotiques, font face à un refus de reconnaissance de leur travail et de leur travail potentiellement honnête, alors que les dispositions législatives

⁷ PL C-31, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés, la Loi sur la sûreté du transport maritime et la Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 1^{ère} sess, 41^e lég, 2012, artc.36 (sanctionné le 28 juin 2012).

devraient plutôt s'assurer que les conditions de travail des nouveaux arrivants soient appropriées, sécuritaires et de nature non exploitante, tout en s'assurant que les lois en matière pénale soient fermement appliquées contre les exploitants (L'Association du Barreau Canadien :2001). Ces travailleuses de profession typiquement féminine se voient privées de conditions pratiques et institutionnelles que devraient leur fournir l'État canadien, déjà que pour un certain nombre de femmes le trajet migratoire entraîne une perte de reconnaissance tant professionnelle que sociale (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001).

Impuissance

Tel que mentionné précédemment, le régime de parrainage prévu dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a fait couler beaucoup d'encre vu son caractère controversé. En effet, il a été démontré que la durée et le fardeau de l'engagement créent une situation d'impuissance de la femme migrante. Comme le prévoyait le projet de loi C-11 pour l'article 13 de la loi, « Tout engagement pris sous le régime de la présente loi à l'égard d'un étranger, notamment l'engagement de parrainage, lie le répondant »⁸. Ce faisant, le parrainage, majoritairement l'homme parrainant sa femme ou conjointe, oblige le répondant à respecter l'engagement pendant trois ans. Ni sa durée ni la nature des obligations qui y sont prévues ne peuvent être modifiées, même si la situation du répondant ou de son conjoint change (ANFD :2001). En effet, le constat frappant des demandes traitées au Canada démontre que « ce sont très souvent les maris qui sont les interlocuteurs privilégiés des agentes ou des agents d'immigration et qui

⁸ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L.C. 2001, c 27, art.13.

participent au premier chef dans le traitement de la demande de parrainage » (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001 :48).

L'Association nationale de la femme et du droit (2001) prétend que le régime de parrainage est porteur d'une création d'une dynamique de dépendance et de subordination entre les hommes et les femmes qui vivent une relation conjugale, minant les droits à l'égalité. La femme, tout au long de la période de parrainage, a une dette envers son mari et est obligée de dépendre de quelqu'un, même si celui-ci n'est pas nécessairement en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (ANFD :2001). La femme, dépendante de son mari et ne possédant pas toujours les aptitudes essentielles pour bien s'intégrer dans la société d'accueil, se voit dépendre d'une tierce partie tant sur le plan financier que social. Il a été démontré que celles qui ont immigré comme personne à charge ont parfois de la difficulté à trouver un emploi, et ne parlent pas couramment les deux langues officielles puisque les cours de langues ne sont pas toujours disponibles ou faciles à trouver (Institut canadien de la recherche sur les femmes :2003). De plus, il n'est pas rare que le parrainé, majoritairement la femme, ne détienne pas le pouvoir dans la prise de décision au sein de sa relation conjugale (Institut canadien de la recherche sur les femmes :2003). En effet, une femme immigrante sur dix, tandis qu'un homme sur vingt, est incapable de comprendre le personnel médical ou enseignant, de lire les étiquettes sur la nourriture ou les médicaments, et de demander de l'aide aux services policiers, juridiques ou aux travailleurs sociaux, les limitant ainsi dans leur participation à la vie politique et aux prises de décisions sociales (Institut canadien de la recherche sur les femmes :2003). L'homme, étant entré au Canada comme immigrant économique, possèdera généralement les aptitudes financières, sociales et pratiques pour fonctionner

dans la société d'accueil tandis que la femme sera impuissante et à la merci de son mari, laissant l'entière responsabilité du pouvoir décisionnel entre ses mains.

De plus, puisque la *Loi* prévoit que les travailleuses domestiques doivent résider chez leur employeur, ces aides familiales résidentes sont isolées dans la résidence de leur employeur et sont entièrement dépendantes de ceux-ci. L'Institut canadien de recherche sur les femmes (2003) soutient d'ailleurs que ce domaine d'emploi massivement occupé par les femmes est un programme restrictif et paternaliste. L'autorité, le respect et l'obéissance que doivent porter les femmes pour leur employeur les positionnent dans un statut inférieur et où il leur est possible de subir des traitements irrespectueux de par leur statut. Il arrive que des employeurs mentent à propos des droits de leurs employées, mais puisque ces dernières ne connaissent souvent qu'eux au Canada, elles se voient placées dans une situation de dépendance.

Le projet de loi C-31, ne rendant pas susceptible d'appel « un étranger arrivé, directement ou indirectement, d'un pays qui est – au moment de la demande – désigné par règlement [...] »⁹, peut également placer les femmes migrantes dans une situation d'impuissance. Bien que les politiques canadiennes reconnaissent le fait que le sexe constitue un motif de persécution, certains pays désignés comme « sûrs » violent régulièrement les droits des femmes. Selon une analyse des politiques d'immigration, le Canada exerce une discrimination particulière envers les femmes réfugiées (Institut canadien de la recherche sur les femmes :2003). En effet, le gouvernement préfère venir en aide aux femmes dans des camps de réfugiés situés près de leur pays d'origine,

⁹ PL C-31, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés, la Loi sur la sûreté du transport maritime et la Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 1^{ère} sess, 41^e lég, 2012, art.36 (sanctionné le 28 juin 2012).

acceptant par le fait même plus d'hommes réfugiés, plaçant les femmes dans un traitement irrespectueux uniquement de par leur statut (Institut canadien de la recherche sur les femmes :2003).

Une situation de dépendance est également perceptible au niveau du projet de loi C-31, soutenant que le résident est « assujetti [à la résidence permanente] à la condition de cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pour une période continue de deux ans, à compter du jour suivant la date où il devient résident permanent »¹⁰. Tout comme le régime de parrainage, la femme doit demeurer en relation conjugale et cohabiter avec son mari sous peine de voir sa résidence permanente révoquée. De ce fait, elle dépendra une fois de plus de son mari, malgré le régime de parrainage terminé et sera sujette à l'augmentation des risques de violence conjugale (Conseil canadien pour les réfugiés, consulté le 10 juillet 2017). Bien que l'exception en cas de violence ou de négligence s'applique, il y a de nombreux obstacles à franchir avant d'effectuer une modification de l'engagement, laissant la femme dépendante des volontés de son répondant à défaut de posséder quelconque pouvoir dans la relation conjugale.

La prolongation de la période d'interdiction de territoire de deux à cinq ans pour fausses déclarations, qui englobe un très large éventail d'actes et d'omissions, est un élément du projet de loi C-43 affectant en plus grande majorité les femmes. L'article 40 précise qu'« emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants : a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à son objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou

¹⁰ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, CRC, art.72 (2012).

risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi »¹¹. Le Conseil canadien pour les réfugiés démontre donc que « les femmes sont une fois de plus les premières visées puisque les cas les plus recensés sont les fausses déclarations sous pressions sociales et familiales. De plus, puisque les femmes n'ont pas toujours les compétences requises, il n'est pas rare qu'elles ne remplissent pas personnellement les formulaires, par le biais d'un agent ou un membre de la famille peu scrupuleux. » (Consulté le 21 juin 2017). Ces femmes, dépendantes et sous pression d'une tierce partie, n'ont donc pas toujours le pouvoir de décider par elles-mêmes. Cette impuissance d'agir affectera donc leur possibilité de faire une nouvelle demande de résidence permanente avant cinq ans.

Aussi, le projet de loi C-10 propose que l'agent puisse refuser d'autoriser l'étranger à exercer un emploi au Canada selon les instructions établies par le ministre, stipulant que « les instructions visées [...] établissent ce qui constitue l'intérêt public et visent à protéger l'étranger qui risque de subir un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment d'être exploité sexuellement »¹². Bien qu'il soit visible que le projet de loi prétend vouloir protéger les personnes victimes de traite, certains proposent qu'un tel régime est inutile et va en fait à l'encontre du but recherché (L'Association du Barreau canadien :2011). En ne leur accordant pas de permis de travail en bonne et due forme, les femmes migrantes seront susceptibles de se tourner vers l'illégalité, puisque cela « favorisera le refus injustifié d'un permis de travail à ceux qui risquent d'autant plus d'exploitation aux mains de leurs passeurs s'ils se voient refuser l'entrée au Canada »

¹¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L.C. 2001, c 27, art.40.

¹² PL C-10, *Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois*, 1^{ère} sess, 41^e lég, 2012, art.206 (sanctionné le 13 mars 2012).

(L'Association du Barreau canadien :2011 :98). Elles seront donc maintenues de force dans des situations de domination et de dépendance, de clandestinité ou de contrainte, puisqu'elles n'auront pas d'autres alternatives si elles ne veulent pas être renvoyées chez elles (Guillemaut :2004).

Finalement, le projet de loi S-7, emportant interdiction de territoire un résident permanent ou un étranger qui pratique ou pratiquera la polygamie, a également produit des analyses controversées sur la situation des femmes. Il est nécessaire de mentionner que le projet de loi S-7 modifie également une section du *Code criminel*, selon laquelle « est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque célèbre un rite ou une cérémonie de mariage, y aide ou y participe sachant que l'une des personnes qui se marient le fait contre son gré »¹³. Puisque la forme de polygamie la plus courante consiste en un homme ayant de multiples partenaires féminines, ce sont les femmes qui sont les plus grandement touchées par cette modification. En effet, « les femmes peuvent choisir de s'engager dans de telles relations, elles peuvent y être forcées, elles peuvent avoir peu d'options pratiques autres que ce type de relations et elles peuvent participer involontairement à de telles relations sans savoir que leur mari a d'autres épouses » (METRAC :2015 :10). Exposée à des sanctions en matière d'immigration et des sanctions pénales peu importe les circonstances de la polygamie, le projet de loi menace encore plus les femmes en les exposant à un risque d'expulsion. Compte tenu de la norme moins rigoureuse requérant des motifs raisonnables de croire qu'elles pratiquent ou pratiqueront la polygamie, les femmes sont exposées à une expulsion qui résulterait possiblement de l'agir unique de leur mari. Elles

¹³ PL S-7, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, 2^e sess, 41^e lég, 2014, art.9 (adopté par le sénat le 16 décembre 2014).

se voient donc dépendante de l'action de celui-ci, pouvant parfois n'avoir aucun pouvoir dans la prise de décision de ces actes. Par crainte d'expulsion, « les femmes seront donc moins susceptibles de chercher à obtenir de l'aide afin de se soustraire à une relation polygame non voulue ou à toute forme de mauvais traitements » (METRAC :2015 :10).

Impérialisme culturel

L'impérialisme culturel en tant que dimension d'oppression envers les femmes est une dimension plus difficile à cerner. Bien que les femmes ne soient pas le seul groupe social à être victime de stéréotypes et de préjugés, certains projets de loi modifiant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dévaluent systématiquement la situation des femmes. Le projet de loi C-11, en autres, ne considère pas la réunion familiale comme un droit fondamental et produit une dépendance systématique de la femme à son répondant sous le régime de parrainage, tel qu'expliqué précédemment. De ce fait, l'idée préconçue de la femme dépendante est reproduite en conservant des catégories et des définitions qui « considèrent surtout les femmes comme membres d'une famille – autrefois appelées personnes à charge – qui dépendent d'un mari ou d'un père » (Institut canadien de la recherche sur les femmes :2003 :2). La position sociale de la femme est donc stéréotypée en la définissant ultimement comme « autre », dévalorisant ses aptitudes comme immigrantes économiques dont le Canada pourrait bénéficier. Malgré le mythe que les femmes immigrantes sont peut instruites, « la plupart ont un niveau de scolarité plus élevé que les femmes nées au Canada [et] les autres ont néanmoins des connaissances et des compétences » (Institut canadien de la recherche sur les femmes :2003 :3), qui sont sous-valorisée par les politiques migratoires canadiennes.

De même, l'article 101 de la *Loi*, modifié par le projet de loi C-31, mentionnant que ne sont pas susceptibles d'appel « un étranger arrivé, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement [...] »¹⁴, remet en question la reconnaissance du sexe comme motif de persécution pour demander le statut de réfugié. Les pays d'origine désignés sont considérés comme respectant les droits de la personne et offrant la protection de l'État. Cependant, plusieurs demandes de protection ont été placées par des femmes provenant de ces pays. Depuis la réforme du système d'asile, les instructions « laissent aux agents de l'immigration un pouvoir discrétionnaire [sur l'acceptation de la demande considérée comme valide], ce qui permet aux préjugés et aux idées préconçues d'influencer les décisions » (Institut canadien de la recherche sur les femmes :2003 :2), laissant le groupe dominant inapte à reconnaître la perspective féministe au profit de ses propres interprétations. De plus, puisque les arbitres de la Commission ont beaucoup de latitude en matière d'interprétation, le taux d'acceptation des demandes n'est pas très élevé (Institut canadien de la recherche sur les femmes :2003). La dévalorisation de la situation des femmes persécutées au détriment des stéréotypes et des idées préconçues du féminin les place ainsi dans une situation de vulnérabilité, où des milliers de femmes immigrantes et réfugiées sont refusées chaque année. Ainsi, l'universalité de la « discrimination contre les femmes fait obstacle à la reconnaissance de leurs demandes de statut de réfugié, parce qu'elles sont inévitablement jugées selon nos propres critères » (ANFD :2001 :34).

Comme l'ont démontré les autres dimensions d'oppression, le projet de loi C-10 a grandement affecté les femmes migrantes en appliquant de nouvelles directives à la délivrance d'un permis de travail à un ressortissant étranger, ciblant visiblement les

¹⁴ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L.C. 2001, c 27, art.101.

danseuses exotiques. Il a été démontré qu'une façon efficace de lutter contre l'exploitation des femmes impliquerait avant tout « de leur donner un accès à l'autonomie financière et à l'indépendance » (Guillemaut :2004 :86). Or, le contexte social, économique et politique placent les femmes migrantes dans des conditions vulnérables et « mettent les femmes en position de subordination de façon structurelle dans tous les secteurs de l'économie » (Guillemaut :2004 :86), et sont heurtées à la contrainte et l'impossibilité matérielle d'exercer un emploi visé par le présent règlement de la *Loi*. La dévalorisation de leur position en tant que travailleuses, ainsi que le « populisme des médias, qui les enferme dans des stéréotypes de victimes impuissantes et naïves » (Guillemaut :2004 :86), contribue à leur stigmatisation.

La dévalorisation systématique du féminin, sous l'impérialisme culturel, peut également se trouver dans l'objet de renvoi du résident permanent ou étranger qui pratique ou pratiquera la polygamie, proposé dans le projet de loi S-7. En emportant « interdiction de territoire pour pratique de la polygamie ou la pratique actuelle ou future de celle-ci [...] » (PC S-7, 2014), une femme qui se présentera pour dénoncer des mauvais traitements au sein d'une relation polygame, aura pour effet de rendre cette femme et toute sa famille polygame interdites de territoires et susceptibles d'être expulsées (METRAC :2015). Comme la forme de polygamie la plus courante consiste en un homme ayant de multiples partenaires féminines, ce sont les femmes qui seront les plus touchées par cette interdiction. En effet, « plutôt que d'offrir un moyen de se sortir d'une relation polygame non voulue, le projet de loi S-7 risque de perpétuer les préjudices à l'égard des femmes, soit au Canada, en créant des obstacles les empêchant de chercher à obtenir de l'aide, soit à l'étranger, en expulsant les participants à la relation polygame et

en transposant cette relation ailleurs, ce qui éliminerait probablement toute possibilités pour ces femmes de se soustraire à la relation polygame ou à d'autres mauvais traitements » (METRAC :2015 :11). De plus, il est nécessaire de mentionner que certaines féministes promeuvent la décriminalisation de la polygamie au Canada, puisque la réalité de ces femmes est beaucoup plus nuancée que l'image qu'en présentent les médias et pourraient donc protéger les femmes et leurs enfants dans certaines situations (Campbell et al. :2005).

Violence

Plusieurs dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent engendrer une quelconque violence envers les femmes. Plusieurs analyses s'attardent d'ailleurs sur la violence que génère le régime de parrainage, de par la durée et le fardeau de l'engagement tel que stipulé dans le projet de loi C-11, mais également dans la mise en place de la résidence permanente conditionnelle proposée dans le projet de loi C-31. Bien que la plupart des définitions du mot violence considèrent parfois des actes de violence aux effets visibles, il est important de démontrer qu'elle n'est pas toujours aussi évidente et que la perspective sociologique de la violence à l'endroit des femmes est toute aussi importante (Ezquerro :2014). En effet, « une définition sociologique de la violence envers les femmes doit tenir compte de l'usage de la force et de la menace comme moyen d'obliger les femmes à se comporter ou à ne pas se comporter de telle ou telle façon. La mort se situe à un extrême et la menace à l'autre. Entre les deux, on trouve toutes sortes de comportements quotidiens, depuis les coups superficiels jusqu'aux blessures graves en passant par l'agression sexuelle et le viol, incluant tous les comportements qui visent à obtenir la soumission » (Ezquerro :2014 :29).

De ce fait, la dépendance engendrée par l'engagement de parrainage ainsi que le pouvoir détenu par le conjoint, puisqu'il a entamé les procédures d'immigration, rendent la femme très vulnérable au contrôle et à la violence conjugale (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001). La violence peut être directe ou indirecte et prendre diverses formes. La violence conjugale peut être de forme physique, sexuelle, psychologique, verbale, économique, sociale, religieuse ou environnementale (Ezquerro :2014). Enfin, « il existe un large spectre de tactiques, entre l'utilisation directe de la force et les propos ou comportements menaçants, mais qui relèvent toutes d'une même stratégie, soit l'usage de la coercition par une classe de sexe, les hommes, sur une autre classe, les femmes » (Ezquerro :2014 :34).

Les femmes sont donc placées dans une relation de subordination symbolique, sous la garde et l'autorité de leur mari qu'impose l'engagement de parrainage (METRAC :2015). Ainsi, il est possible que les femmes tolèrent certains abus de peur que leur conjoint retire leur demande de parrainage. Grâce à une analyse de terrain effectuée par la Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, il a été démontré que l'autorité conjugale est exacerbée par leur statut de parrainée et qu'il y a différentes formes de contrôle que peut exercer le conjoint qui prend prétexte la situation face à l'immigration pour établir son contrôle, plaçant au centre de la réflexion la question de la violence contre les femmes (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001). Ainsi, les femmes parrainées qui sont victimes de violence conjugale sont « spécialement exposées et vulnérables à des actes de violence de la part de leur garant, qui peut être, à un moment donné et en même temps, le parrain et l'agresseur » (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001 :103).

Tel que mentionné précédemment et proposé par la Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario (2001), les femmes migrantes parrainées peuvent subir diverses formes de violences. D'une part, le répondant peut exercer un contrôle sur la vie sociale de la femme, en étant minutieusement régie par celui-ci, en particulier la possibilité de suivre des formations linguistiques ou encore simplement rencontrer des amies (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001 :56). De plus, ce contrôle peut également être renforcé par certains membres de sa famille ou de la communauté d'origine, renforçant la subjugation de la femme à l'autorité maritale (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001 :57). D'une autre part, la menace du retrait de parrainage est régulièrement utilisée, disposant les femmes dans une situation de vulnérabilité puisque le conjoint a encore la capacité de retirer son parrainage (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001 :60), renforçant par le fait même la subordination des femmes. De plus, lorsque le chantage et la manipulation ne suffisent pas, certains parrains ont recours à la violence physique (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001 :63), prenant de multiples formes, dont « certaines se font battre, menacer avec des objets, insulter, injurier, rabaisser ou humilier pour créer chez elles un sentiment d'infériorité » (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001 :64). Aussi, le poids psychologique que fait peser le sentiment d'être redevable au conjoint de leur présence au Canada renforce les violences psychologiques que sont les manipulations, « dans la mesure où le conjoint exige de la femme parrainée une reconnaissance éternelle pour lui avoir donné le droit au Canada » (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001 :59). Ainsi, le parrain peut se

servir de cette « dette » pour menacer la femme parrainée de toutes sortes de représailles si celle-ci résistait à son autorité (Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario :2001).

La possibilité d'une éventuelle violence est également perceptible dans le projet de loi C-11 en ce qui a trait à l'inégalité de traitements par les critères applicables aux aides familiaux résidents. Vu son statut de migrante temporaire et l'obligation de résider chez leurs employeurs, la femme migrante se voit, semblablement au cas du régime de parrainage, dépendante de son employeur et de sa situation précaire. Celle-ci peut continuer d'occuper un emploi la rendant victime d'abus de peur de perdre son emploi et d'être expulsée. Elle pourrait subir des formes physiques et psychologiques de violence tout comme être menacée d'expulsion, et restera dans ces conditions de travail vu l'obligation de résider chez son employeur prévue par la *Loi*. Ainsi, cette dépendance rend les femmes migrantes victimes de toutes sortes de ségrégation, souvent soumises à l'exploitation sous forme de violence et bien d'autres abus (Allah :2012 :3).

La modification à la *Loi* par le projet de loi C-31 peut également produire des préjudices aux femmes migrantes, vu leur impossibilité d'appel lorsqu' « un étranger arrivé, directement ou indirectement, d'un pays qui est – au moment de la demande – désigné par règlement [...] »¹⁵. La non susceptibilité d'appel lorsque les demanderesses proviennent d'un pays désigné les forcerait ainsi à retourner dans leur pays d'origine où elles pourront être victimes de violences qu'elles tentent d'échapper, malgré le refus du Canada d'accepter leur demande d'asile en vertu d'une persécution fondée sur le sexe.

¹⁵ PL C-31, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés, la Loi sur la sûreté du transport maritime et la Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 1^{ère} sess, 41^e lég, 2012, art.36 (sanctionné le 28 juin 2012).

Certaines analyses démontrent que bien que ces pays soient désignés comme « sûrs », les droits des femmes sont régulièrement violés dans certains de ces pays (Conseil canadien pour les réfugiés : consulté le 10 juillet 2017). Par ailleurs, le Barreau du Québec se dit préoccupé par « le mécanisme d'établissement de la liste des pays d'origine désignés, ses critères et objectifs et l'éventualité qu'elle compromette la protection des réfugiés légitimes » (Consulté le 10 juillet 2017). Pourtant, plusieurs demandes d'asile sont fondées sur la persécution liée au genre tel que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la répression des homosexuel-le-s, les crimes d'honneur, les violences domestiques, etc. (Miaz :2014). Ces femmes, au retour dans leur pays d'origine, pourraient ainsi être à nouveau victimes de plusieurs formes de violences et de situations de vulnérabilité.

La violence, tel que mentionné précédemment, peut prendre diverses formes et être vécue de différentes façons par les femmes migrantes. Le projet de loi C-10, voulant de fait offrir de l'aide aux personnes victimes de traite et à d'autres personnes vulnérables, propose pour certain un régime imprécis et risquerait de nuire aux personnes mêmes qu'il vise à protéger (L'Association du Barreau canadien :2011). Ainsi, « en refusant des permis de travail, on risque d'exposer des femmes à une plus grande vulnérabilité en les confinant à la clandestinité » (Dionne :2012 :12). En favorisant un refus injustifié d'un permis de travail, les femmes risqueraient encore plus d'exploitation et de violence aux mains de leurs passeurs si elles ne peuvent entrer au Canada (L'Association du Barreau Canadien :2011). Selon l'Organisation internationale des migrations, environ sept millions de personnes, dont près de 50% sont des femmes, quittent leurs foyers pour échapper aux conflits, à la violence sociale à la répression et aux persécutions

(Guillemaut :2004). Les femmes sont toutefois plus propices à se heurter à la violence lors de leur processus migratoire (Guillemaut :2004). Ce faisant, vu leur incapacité d'entrer au pays, mais ne voulant pas être renvoyées chez elle par-dessus tout, elles peuvent être maintenues de force dans des situations de domination, de clandestinité ou de contrainte (Guillemaut :2004), telles la tromperie, la violence ou la menace de tiers (Guillemaut :2004). En refusant autant de permis de travail et tournant les femmes migrantes vers la clandestinité, le projet de loi C-10 expose les femmes à un rapport de vulnérabilité et à la violence, renforcé par des menaces (Guillemaut :2004).

Finalement, la modification à la *Loi sur l'Immigration et la Protection des réfugiés* par le projet de loi S-7 interdisant de territoire « pour pratique de la polygamie la pratique actuelle ou future de celle-ci avec une personne effectivement présente ou qui sera effectivement présente au Canada au même moment que le résident permanent ou l'étranger »¹⁶, exposera « les femmes vulnérables à un risque de violence et créera des obstacles qui empêcheront les femmes à risque de violence d'obtenir de l'aide en matière de sécurité » (METRAC :2015 :3). La crainte d'expulsion ou de perte du statut de résidence permanente réduirait les chances qu'une femme à risque d'être victime de situations de violence déclare cette situation aux autorités (METRAC :2015). De plus, même en cas d'expulsion, la fille ou la femme « peut demeurer à risque d'être victime d'un mariage forcé ou de mauvais traitements » (METRAC :2015 :6). Aussi, si celle-ci décide de déposer une dénonciation, cela peut créer une confrontation potentiellement terrifiante avec un membre de la famille violent, considérant que des études montrent que « dans le cas où il y a des antécédents de mauvais traitements, les risques de violence

¹⁶ PL S-7, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, 2^e sess, 41^e lég, 2014, art.2 (adopté par le sénat le 16 décembre 2014).

augmentent lorsque la victime s'oppose à l'agresseur en tentant d'obtenir de l'aide ou de mettre fin aux contacts avec lui » (METRAC :2015 :7). Ainsi, malgré la possibilité de renvoi, la femme migrante vivant dans une relation polygame qui décidera de déclarer sa situation aux autorités, risque d'être exposée à différentes formes de violences que sont la menace, le contrôle et les formes physiques et psychologiques de violence.

Section 4 : Discussion des résultats

Après avoir analysé plusieurs articles des projets de loi modifiant la LIPR sous une grille d'analyse féministe, il est possible d'affirmer que chacune des dimensions d'oppression est vécue par les femmes migrantes. Subséquemment, il est possible d'affirmer que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* indique une plus grande présence de l'oppression vécue par les femmes migrantes que nous le croyions, si nous prenons en considération tous les éléments apportés précédemment, soit l'existence de situations oppressantes vécues ou possiblement vécues par les migrantes sous chaque dimension d'oppression présentée en lien avec divers articles de la *Loi*. En effet, il y a présence d'une oppression vécue par les femmes migrantes à divers niveaux sous la LIPR, dont certains sont plus implicites que d'autres. Ainsi, la mise en commun de toutes ces dimensions (exploitation, marginalisation, impuissance, impérialisme culturel et violence) constitue de l'oppression. De plus, il est fort intéressant de constater que malgré la position du Canada d'inscrire l'égalité entre les sexes dans ses principes et son

utilisation de l'analyse comparative entre les sexes plus, il n'y a pas une élimination complète des désavantages genrés dans ses politiques migratoires.

Or, bien que toutes les dimensions d'oppression soient vécues par les femmes migrantes à travers la LIPR, certaines de ces dimensions divergent sur certains points. En effet, la dimension d'impuissance inclut tous les projets de loi choisis. L'absence ou la réduction de pouvoir et de prise de décision, la dépendance à une tierce partie, l'existence d'un statut inférieur ou le traitement irrespectueux de par son statut sont tous des éléments vécus par les femmes sous la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ce sont des éléments qui sont facilement perceptibles et reconnus dans diverses analyses. La dépendance de la femme à l'homme est malheureusement très présente et est renforcée en grande majorité par l'engagement qui la lie à celui-ci par le régime de parrainage.

De plus, la violence envers les femmes en tant que dimension d'oppression s'est également retrouvée dans la majorité des projets de loi, soit le projet de loi C-11, C-31, C-10 et S-7. Il est clair, suite à notre analyse, que la violence vécue ou possiblement vécue par les femmes migrantes est réelle. Elles sont sujettes à diverses formes de violence, tant physiques que psychologiques et sont très nombreuses à être victimes de menaces dans leur sphère familiale ou sociale. Le rapport de subordination et de vulnérabilité que plusieurs femmes migrantes subissent peut prendre forme de différentes façons, et la LIPR y contribue.

Les deux dimensions d'oppression que sont l'exploitation et la marginalisation se sont également retrouvées dans plusieurs projets de loi, renforçant la limitation de

reconnaissance de la femme dans les sphères économiques, sociales, familiales, politiques, etc., tout comme la dynamique patriarcale de la famille et de la société. Ceci renvoie aux propos de nombreuses féministes et de juristes, signalant que la loi comporte un corpus patriarcal important (Delphy :1984).

L'impérialisme culturel, dévalorisant systématiquement la femme et la stéréotypant, fût néanmoins plus difficile à démontrer en lien avec la LIPR, mais il n'en demeure pas moins que cette dimension créant une oppression envers les femmes se retrouvent dans plus de trois projets de loi, soit le C-11, C-31, C-10 et S-7. Bien que nous ayons démontré la présence de la dimension d'impérialisme culturel sous la *Loi*, il serait possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle cette dimension d'oppression serait mieux protégée en raison du cadre législatif canadien en matière de multiculturalisme, si nous tenons compte que la *Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme du Canada* s'assure que la loi s'applique également et procure à tous la même protection tout en faisant cas des particularités de chacun¹⁷.

Chaque dimension comportait différents aspects spécifiques de l'oppression vécue par les femmes migrantes. Ces éléments ont servi de guide pour démontrer l'oppression envers celles-ci, bien que les éléments ne se sont pas tous retrouvés dans notre analyse. Notre intention première était de démontrer la présence de ces éléments oppressifs, s'ils y avaient lieu, plutôt que de faire parler nous même les articles des projets de loi.

En ayant posé la question initiale qui orientait notre analyse, soit ; est-ce que ce que l'on me dit [dans un article de projet de loi] à propos [des dimensions d'oppression] est

¹⁷ *Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada*, LRC 1988, c 31.

positif, négatif ou neutre [à la situation des femmes]?, il nous a été possible de réaliser que tous les éléments apportés étaient négatifs à la situation des femmes. Puisque toutes les dimensions d'oppression proposées par Young étaient vécues par les femmes migrantes sous la LIPR, il nous était possible de constater une oppression évidente.

Tel que mentionné dans notre cadre théorique, nous avons ciblé des projets de loi spécifiques ainsi que des articles spécifiques modifiant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. À défaut d'espace et de temps, nous avons écarté plusieurs articles et règlements de la LIPR qui étaient neutres à la situation des femmes. Nous sommes conscientes que ce ne sont pas tous les articles de la LIPR qui représentent une oppression envers les femmes et qu'il y a également présence d'articles positifs à la situation des femmes. D'ailleurs, l'abaissement de la durée de l'engagement de parrainage passant à trois ans mentionné dans le projet de loi C-11 peut comporter des éléments positifs envers les femmes, si nous considérons que la durée précédente était de dix ans. Toutefois, il a été possible de démontrer que malgré cet abaissement, les femmes étaient encore victimes d'oppression vu le fardeau de l'engagement. Omniprésente ou non, l'oppression vécue par les femmes migrantes est bien existante.

Enfin, nous constatons que certains passages de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada influencent l'oppression vécue par les femmes migrantes. Nos résultats se sont toutefois basés sur une sélection de dimensions précises ayant déjà été soulevées dans la littérature, qui portaient, selon nous, un problème sur le plan de l'oppression vécue par les femmes migrantes. En sélectionnant ces dimensions, soit l'exploitation, la marginalisation, l'impuissance, l'impérialisme culturel et la violence, nous étions en mesure d'offrir un regard plus systématique sur la diversité des

formes d'oppression et non seulement établir qu'il y avait de l'oppression. En examinant certains passages démontrant des formes d'oppression, il nous a été possible de voir où celles-ci étaient particulièrement problématiques, notamment la violence et la marginalisation.

En effet, bien que les initiatives des gouvernements concernant les politiques migratoires ont été proposées de bonne foi et de bonne volonté croyant réduire les inégalités entre les genres et par le fait même la discrimination, il est possible d'affirmer, suite à notre analyse, que ces problématiques sont toujours présentes. Outre notre analyse, certains auteurs suggèrent également ce constat, tels que Chantal Tie (2001) proposant que malgré l'optimisme des gouvernements et des directives sur le genre mises en place, la persécution genrée est encore présente. L'Association nationale de la femme et du droit (2001) ainsi que le Conseil canadien pour les réfugiés (Conseil canadien pour les réfugiés, consulté le 24 mai 2017) partagent également ce point de vue, affirmant d'ailleurs que malgré les changements significatifs apportés aux politiques concernant l'immigration et les réfugiés au Canada, de nombreuses conséquences visent directement les femmes migrantes sous diverses dimensions.

Conclusion

L'objectif de ce mémoire était de comprendre la situation des femmes migrantes au Canada, à savoir si malgré la position de celui-ci face à l'égalité des genres elles étaient réellement exemptes d'oppression. Aussi, ce travail s'intéressait plus précisément à l'influence de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sur le concept d'oppression vécue par les femmes migrantes en se basant sur les cinq dimensions d'oppression soulevées par Young que sont l'exploitation, la marginalisation, l'impuissance, l'impérialisme culturel et la violence. Dans l'optique de démontrer la présence de ces dimensions à l'application de la *Loi*, nous avons relaté divers éléments pouvant être vécus par les femmes migrantes découlant de chaque dimension, en utilisant cinq projets de loi modifiant la LIPR.

Nos résultats dévoilent que certains articles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* influencent l'oppression vécue par les femmes migrantes, puisqu'elles sont victimes d'exploitation, de marginalisation, d'impuissance, d'impérialisme culturel et de violence. Aussi, cette recherche fut en mesure d'illustrer que malgré la présence d'éléments positifs pour les femmes migrantes, la présence d'oppression est substantielle et de nombreux éléments négatifs affectent la situation des femmes migrantes sous la LIPR. Le caractère oppressif du régime de parrainage positionnant la femme dans une situation d'impuissance ainsi que la violence dont les femmes sont susceptibles de subir sous les règlements de la *Loi* furent entre autres des éléments marquants de notre analyse. Bien que l'arrivée d'un nouveau gouvernement canadien en 2015 a permis l'élimination de certaines dispositions de la *Loi*, telle la résidence permanente conditionnelle, il n'en demeure pas moins que les femmes sont opprimées par maints articles de la *Loi*.

Finalement, nous sommes désormais en mesure d'affirmer que notre mémoire présente une contribution au sujet des situations d'oppression vécues par les femmes migrantes. En effet, en analysant la *Loi* dans son ensemble et en décomposant les dimensions de l'oppression sous l'exploitation, la marginalisation, l'impuissance, l'impérialisme culturel et la violence, nous avons fait ressortir certains aspects peu discutés dans la littérature. En démontrant la présence des situations oppressantes émanant des dimensions décrites par Young sous certains articles de la *Loi*, nous avons pu mettre en avant-plan certains éléments sous-analysés ou absents des analyses ultérieures. En réalisant un examen plus systématique de la *Loi* en termes de dimension d'oppression par la mise en commun de ce que suggéraient plusieurs analyses ciblant des portions de la *Loi* ainsi que notre propre interprétation en termes de dimension d'oppression à l'aide de nos outils analytiques, il

nous a été possible d'aller parfois au-delà des termes et des interprétations de la *Loi* afin de saisir les conséquences et les implicites de la *Loi* vécues par les femmes migrantes selon notre grille d'analyse féministe. De plus, en cernant les situations d'oppression des femmes sous la *Loi*, nous avons contribué à la prise en compte des défis posés à la stratégie Canadienne de l'ACS+ en lien à ses politiques migratoires, en ce qui a trait aux migrantes.

Bien que nous ayons évalué et codé notre corpus de façon impartiale et détachée par rapport au sujet traité tout en ayant mis de côté nos opinions, il est possible que notre analyse comporte certaines limites, puisque nous dégagions qu'une faible proportion de tous les renseignements que nous pouvions tirer du contenu de celui-ci. Outre le corpus choisi, le fait que nous avons opté pour une approche qualitative ne peut permettre la généralisation des résultats, en raison de la subjectivité qu'elle sous-tend, sachant que nos résultats se rapportent à l'expérience subjective des femmes migrantes. De plus, notre analyse ne peut démontrer que la *Loi* visait directement l'oppression des femmes ni démontrer de liens directs et uniques de l'oppression de celle-ci envers les femmes migrantes. Toutefois, nous avons réussi à démontrer qu'il y a des formes d'oppression présentes sous la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Enfin, ce mémoire comporte certaines implications pour le champ des études en relations internationales, plus précisément la place des femmes dans celui-ci. Les dynamiques actuelles des migrations internationales et les nouvelles pratiques qu'elles déterminent nous amènent à questionner l'engagement des États à concevoir une protection complète et égalitaire des migrants dans l'entièreté de leur processus migratoire, en particulier celle des femmes. En effet, ce mémoire nous a permis de

démontrer que malgré la position du Canada comme modèle international en matière d'immigration, les femmes migrantes sont encore aujourd'hui victimes d'oppression sur notre sol.

Bibliographie

Allah, Hind Hourmat. *L'approche genre dans les politiques migratoires des pays africains : cas du Maroc*. Maroc : Centre National de Documentation (ABHAT), Haut-Commissariat au Plan du Royaume du Maroc, (2012), 18 p.

Ambrosetti, Elena, Tattolo, Giovanna, Toader, Alina, Kated, Kamel et Diguët, Dominique. « Femmes, rapports de genre et dynamiques migratoires ». *Institut national d'études démographiques (INED)*, Vol. 63, No 4 (2008), p.767-793.

Arp, William, K. Dantico, Marilyn et S. Zatz, Marjorie. « The Immigration Reform and Control Act of 1986: Differential impacts on Women? ». *Social Justice*, Vol. 17, No 2 (1990), p.23-39.

Barbara, Giussy et al. « Sexual violence and unwanted pregnancies in migrant women ». *The Lancet*, Vol. 5, No.4 (2017), p.396-397.

Bard, Christine. *Le féminisme au-delà des idées reçues*. Coll. « Idées reçues ». Paris : Le Cavalier Bleu, (2012), 287p.

Barreau du Québec. *Projet de loi C-31- Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réformes équitables concernant les réfugiés, la Loi sur la sûreté du transport maritime et la Loi sur le ministère de la*

Citoyenneté et de l'immigration. En ligne. <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120528-pl-c31.pdf>>. Consulté le 10 juillet 2017.

Beine, Michel et al. « Comparing Immigration Policies : An Overview from the IMPALA Database ». *International Migration Review*, Vol. 50, No 4 (2016), p.827-863.

Bergen, Rachel. « Bill C-11 impinges on refugees' rights: MCC ». *Canadian Mennonite Magazine*, (Mai 2010), p.18.

Campbell, Angela et al. *La polygamie au Canada : conséquences juridiques et sociales pour les femmes et les enfants – Recueil de rapports de recherche en matière de politiques*. Ottawa : Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada, (2005), 308 p.

Castro Zavala, Sastal. « Politiques d'immigration : femmes et violence conjugale dans le contexte québécois ». *Alterstice*, Vol. 3, No 2 (2013), p. 97-109.

Catarino, Christine et Morokvasic, Mirjana. « Femmes, genre, migration et mobilités ». *Revue européenne des migrations internationales*, Vol.21, No.1 (2005), p.7-27.

Cleveland, Janet, Dionne-Boivin, Véronique et Rousseau, Cécile. « L'expérience des demandeurs d'asile détenus au Canada ». *Criminologie*, Vol. 46, No 1 (2013), p.107-129.

Condition féminine Canada. *Introduction à l'ACS+ - Qu'est-ce que l'analyse comparative entre les sexes plus?*. En ligne. < http://www.swc-cfc.gc.ca/gba-accs/course-cours-2017/fra/mod03/mod03_02_01.html >. Consulté le 1^{er} mai 2017.

Condition féminine Canada. Plan d'action sur l'analyse comparative entre les sexes (2016-2020). En ligne. < <http://www.swc-cfc.gc.ca/gba-accs/plan-action-2016-fr.html> >. Consulté le 1^{er} mai 2017.

Condition féminine Canada. *Qu'est-ce que l'ACS+? – ACS+ analyse comparative entre les sexes plus*. En ligne. < <http://www.swc-cfc.gc.ca/gba-accs/index-fr.html> >. Consulté le 1^{er} mai 2017.

Conseil canadien pour les réfugiés. *Discrimination / oppression*. En ligne. <<http://ccrweb.ca/fr/issues/discriminationoppression>>. Consulté le 24 mai 2017.

Conseil canadien pour les réfugiés. *Politiques concernant l'immigration et les réfugiés : points saillants pour les femmes et les filles*. En ligne. <<http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/points-femmes-2013.pdf>>. Consulté le 10 juillet 2017.

Conseil canadien pour les réfugiés. *Projet de loi C-43 – Traitement moins équitable des réfugiés et des résidents permanents : Un mémoire au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes par le Conseil Canadien pour les réfugiés*. En ligne. <<http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/c-43-brief-fr.pdf>>. Consulté le 21 juin 2017.

Coppola, Manuela et al. « Women, Migration and Precarity ». *Feminist Review*, No.87, Italian Feminisms (2007), p.94-103.

Corbeil, Christine et Marchand, Isabelle. « Penser l'intervention féministe à l'aune de l'approche intersectionnelle : Défis et enjeux ». *Nouvelles pratiques sociales*, Vol.19, No.1 (2006), p.40-57.

Coté, Andrée, Kérisit, Michèle et Côté, Marie-Louise. *Qui prend pays... : L'impact du parrainage sur les droits à l'égalité des femmes immigrantes*. Ottawa : Table féministe francophone de concertation provinciale de l'Ontario, (2001), 261 p.

Crépeau, François et Nakache, Delphine. « Critical Spaces in the Canadian Refugee Determination System: 1989-2002 ». *International Journal of Refugee Law*, Vol. 20, No 1 (2008), p.50-122.

Crépeau, François, Nakache, Delphine et Atak, Idil. « International Migration: Security Concerns and Human Rights Standards ». *Transcultural psychiatry*, Vol. 44, No 3 (2007), p.311-337.

Crépeau, François. « When Recourses Fail to Protect: Canadian Human Rights Obligations and the Remedies Offered to Foreigners against Immigration Decisions ». *European Journal of Migration and Law*, Vol. 7, (2005), p.275-300.

Dagenais, Huguette. « Méthodologie féministe pour les femmes et le développement : Concepts, contextes et pratiques ». In *L'égalité devant soi : sexes, rapports sociaux et développement international*, sous la dir. de Marie France Labrecque, p. 258-290. Ottawa : Centre de recherches pour le développement international, (1994).

Dahinden, Janine, Rosende, Magdalena, Benelli, Natalie, Hanselmann, Magaly et Lempen Karine. « Migrations : Genre et frontières – Frontières de genre ». *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 26, No 1 (2007), p.4-14.

De Guilbert-Lantoine, Catherine. « Permanence et diversification l'immigration au Canada ». *Population*, Vol. 47, No 1 (1992), p.47-83.

Delphy, Christine. « Penser le genre : quels problèmes ». Chap. in *Sexe et genre : De la hiérarchie entre les sexes*, p.89-101. Paris : Centre national de la recherche scientifique, (1991).

Delphy, Christine. « Les femmes et l'État ». *Nouvelles Questions Féministes*, Vol.6, No.7 (1984), p.4-19.

Delphy, Christine. « Le patriarcat, le féminisme et leurs intellectuelles ». *Nouvelles Questions Féministes*, No.2 (1981), p.58-74.

Dionne, Louise. « La traite au Canada : menace ou prétexte ». *Droits et Libertés*, (Printemps 2012), p.22-23.

- Donnard, Giselle. « Femmes migrantes : invisibilités, ethnicisations. A propos du recueil Genre, travail et migrations en Europe ». *Multitudes*, Vol.5, No.19 (2004), p.197-200.
- Dorlin, Elsa. *Sexe, genre et sexualités : Introduction à la théorie féministe*. Coll. « Philosophies ». Paris : Presses Universitaires de France, (2008), 153p.
- Dumitru, Speranta et Marfouk, Abdeslam. « Existe-t-il une féminisation de la migration internationale ? ». *Hommes et Migrations*, No.1311 (2015), p.31-41.
- Erel, Umut. « Rendre visible l'activisme des femmes migrantes ». *Cahiers du Genre*, Vol.2, No.51 (2011), p.135-154.
- Ezquerro, Lorena Suelves. « Le parrainage: Des effets sur la vie des femmes immigrantes de la Ville de Québec ». Mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, (2014), 161 p.
- Fainzang, Sylvie et Jurnet, Odile. « L'institution polygamique comme lieu de construction sociale de la féminité ». Chap. in *Sexe et genre : De la hiérarchie entre les sexes*, p.217-225. Paris : Centre national de la recherche scientifique, (1991).
- Flynn, Catherine, Damant, Dominique et Bernard, Jeanne. « Analyser la violence structurelle faite aux femmes à partir d'une perspective féministe intersectionnelle ». *Nouvelles pratiques sociales*, Vol.26, No.2 (2014), p.28-43.
- Fraser, Nancy. *Le féminisme en mouvements : Des années 1960 à l'ère néolibérale*. Coll. « Collection Politique et sociétés ». Paris : La Découverte, (2012), 332p.
- Freedman, Jane. « Genre, Justice et Droit Pénal International ». *Cahiers du Genre*, Vol. 57, No 2 (2014), p.39-54.
- Guerry, Linda. « Des migrantes de longue date ». *Plein droit*, Vol.4, No.75 (2007), p.7-10.
- Guillemaut, Françoise. « Trafics et migrations de femmes, une hypocrisie au service des pays riches ». *Hommes et Migrations*, Vol. 1248, No 1 (2004), p.75-87.
- Gutiérrez-Rodríguez, Encarnación. « Sensing dispossession : Women and gender studies between institutional racism and migration control policies in the neoliberal university ». *Women's Studies International Forum*, Vol. 54, (2016), p.167-177.
- Haider, Aliya. « Out of the shadow: Migrant women's reproductive rights under international human rights law ». *Georgetown Immigration Law Journal*, Vol.22, No.3 (2008), p.429-458.
- Hune, Shirley. « Migrant Women in the Context of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families ». *International Migration Review*, Vol.25, No.4, Special Issue: U.N. International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (1991), p.800-817.

Institut canadien de la recherche sur les femmes (ICREF-CRIAW). « Les femmes immigrantes et réfugiées ». Feuillet d'information de l'ICREF, En ligne. No. 5, (2003), p. 1-12.

<<http://www.criawicref.ca/images/userfiles/files/Femmes%20immigrantes%20et%20r%C3%A9fugi%C3%A9es.pdf>> Consulté le 19 mai 2017.

J. Curtis, Katherine et al. « Race, gender and marriage: destination selection during the great migration ». *Demography*, Vol.42, No.2 (2005), p.215-241.

Jackson, Stevi. « Théoriser le genre: l'héritage de Beauvoir ». *Nouvelles Questions Féministes*, Vol.20, No.4 (1999), p.9-28.

Kofman, Eleonore. « 'Bird of Passage a Decade Later : Gender and Immigration in the Europe ». *The International Migration Review*, Vol. 33, No 2 (1999), p. 269-299.

L'Association du Barreau canadien. *Mémoire sur projet de loi C-10 : Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Ottawa, (2011), 101p.

L'Association nationale de la femme et du droit. *Mémoire concernant le projet de loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (projet de loi C-11)*. Mémoire présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, Ottawa, (2001), 49p.

Labadie-Jackson, Glenda. « Reflections on Domestic Work and the Feminization of Migration ». *Campbell Law Review*, Vol.31, No.1 (2008), p. 67-92.

Labelle, Micheline. « Femmes et migration au Canada : Bilan et perspectives ». *Études Ethniques au Canada*, Vol. 22, No 1 (1990), p. 67-82.

Lamoureux, Diane. *Les possibles du féminisme : agir sans « nous »*. Coll. « Essais ». Montréal : Remue-Ménage, (2016), 281p.

Langevin, Louise et Bouchard, Valérie. « Les grands arrêts sur les droits des femmes : projet et réflexions théoriques féministes ». *Les Cahiers de droit*, Vol. 52, No 3-4 (2011), p.551-579.

Le Goff, Alice. « Les catégories de genre et d'oppression chez I.M. Young. Vers une redéfinition du sujet du féminisme ? ». *Les ateliers de l'éthique*, Vol.2, No.1 (2007), p. 52-63.

Lemercier, Élise. « Travail et femmes migrantes: invisibilisation des qualifications, utilité sociale et parcours d'émancipation ». *Nouvelles Questions Féministes*, Vol.27, No.2 (2008), p.12-24.

Leray, Christian. *L'analyse de contenu : de la théorie à la pratique, la méthode Morin-Chartier*. Coll. « Praticom ». Québec: Presses de l'Université du Québec, 2008, 180 p.

Liew, Jamie Chai Yun. « Taking It Personally: Delimiting Gender-Based Refugee Claims Using the Complementary Protection Provision in Canada ». *Canadian Journal of Women & the Law*, Vol. 26, (2014), p.300-328.

Ligues des droits et libertés. *Les droits universels et inaliénables pour tous et toutes : pistes pour une réforme de la politique canadienne d'immigration*. En ligne. <<http://liguedesdroits.ca/?publication=les-droits-universels-et-inalienables-pour-tous-et-toutes-pistes-pour-une-reforme-de-la-politique-canadienne-dimmigration#>>. Consulté le 17 mai 2017.

Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada, L.C. 1988, c 31.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. L.C. 2001, c 27.

M. Donata, Katharine et al. «A glass Half full ? Gender in Migration Studies ». *International Migration Review*, Vol.40, No.1 (2006), p.3-26.

M. English, Leona et J.Irving, Catherine. « A review of the Canadian literature on gender and learning». *Canadian Journal for the Study of Adult Education*, Vol. 20, No 1 (2007), p.16-31.

METRAC Action on Violence, *Projet de loi S-7 : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence*. En ligne. <<http://owjn.org/wp-content/uploads/2016/10/Presentation-METRAC-Bill-s-7-francais-2015.pdf>>. Consulté le 11 juillet 2017.

Miaz, Jonathan. « Les persécutions liées au genre en Suisse : les frontières du droit d'asile en question ». *Cahiers du Genre*, Vol. 57, No 2 (2014), p.55-75.

Miranda, Adelina et al. « Les mobilisations des migrantes : un processus d'émancipation invisible ? ». *Cahiers du Genre*, Vol.2, No.51 (2011), p.5-24.

Morokvasic, Mirjana. « Femmes et genre dans l'étude des migrations: un regard retrospectif ». *Femmes, genre, migrations et mondialisation*, Vol.16 (2008), p.33-56.

Morokvasic, Mirjana. « L'(in)visibilité continue ». *Cahiers du Genre*, Vol.2, No.51 (2011), p.25-47.

Nakache, Delphine. « Détention des demandeurs d'asile au Canada: des logiques pénales et administratives convergentes ». *Criminologie*, Vol. 46, No1 (2013), p.83-105.

Nakache, Delphine. « La détention des demandeurs d'asile C-31 : des changements inquiétants ». *Droits et Libertés*, (Printemps 2012), p.37-39.

Ng, Roxana. « Managing Female Immigration : A case of institutional sexism and racism ». *Canadian Woman Studies*, Vol. 12, (1992), p.20-23.

Osmadi, Farida. « L'égalité pour toutes? : L'engagement féministe et les droits des immigrantes au Québec ». *Migrations*, Vol. 15, No2 (2002), p.141-151.

Paquet, Louise. « Trajectoires singulières et citoyenneté plurielle de femmes réfugiées au Québec ». *Diversité urbaine*, Vol. 10, No 2 (2011), p.49-66.

Parant, Marc. « Les politiques d'immigration du Canada : stratégies, enjeux et perspectives ». *Centre de recherches internationales – SciencesPo*. En ligne. No 80

(2001) p. 1-36. <<http://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr.ceri/files/etude80.pdf>>. Consulté le 17 mai 2017.

Piper, Nicola. « Gendering the politics of migration ». *International Migration Review*, Vol.40, No.1 (2006), p.133-164.

PL C-10, *Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois*, 1^{ère} sess, 41^e lég, 2012 (sanctionné le 13 mars 2012).

PL C-31, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés, la Loi sur la sûreté du transport maritime et la Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 1^{ère} sess, 41^e lég, 2012 (sanctionné le 28 juin 2012).

PL S-7, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, 2^e sess, 41^e lég, 2014 (adopté par le sénat le 16 décembre 2014).

Poinsot, Marie. « Elles...leur combat pour la visibilité ». *Hommes et Migrations*, No.1311 (2015), p.1.

R. Farris, Sara. « Néolibéralisme, femmes migrantes et marchandisation du care ». *Vacarme*, Vol.4, No.65 (2013), p.107-116.

Ralston, Helen. « Canadian immigration policy in the twentieth century: its impact on South Asian women ». *Canadian Woman Studies*, Vol. 19, No 3 (1999), p. 33-7.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, CRC, 2017.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, CRC, (2012).

Richardson, Mary Rebekah. « Des concepts pour l'étude des rapports sociaux de sexe dans le développement ». In *L'égalité devant soi : sexes, rapports sociaux et développement international*, sous la dir. de Marie France Labrecque, p. 242-257. Ottawa : Centre de recherches pour le développement international, (1994).

Satterhwaite, Margaret. « Women Migrants' Rights under International Human Rights Law », *Feminist Review*, No.77, Labour Migrations: Women on the Move (2004), p.167-171.

Thobani, Sunera. « Closing the Nation's Doors to Immigrant Women: The Restructuring of Canadian Immigration Policy ». *Atlantis*, Vol. 24, No 2 (2000), p. 16-26.

Tie, Chantal. « Sex, Gender, and Refugee Protection in Canada under Bill C-11: Are Additional Protections Required in Light of *In re R-A*? ». *Refuge*, Vol. 19, No 6 (2001), p.54-64.

Winter, Bronwyn. « L'essentialisation de l'altérité et l'invisibilisation de l'oppression : l'histoire bizarre mais vraie de la déformation d'un concept ». *Nouvelles Questions Féministes*, Vol.20, No.4 (1999), p.75-102.

Yesilyurt Gündüz, Zuhul. « The feminization of migration: Care and the new emotional imperialism ». *Monthly Review*, Vol.65, No.7 (2013), p.32-43.

Young, Iris Marion. *Justice and the Politics of Difference*. New Jersey: Princeton University Press, (1990), 286p.

Zlotnik, Hania. « International Migration Policies and the Status of Female Migrants ». *International Migration Review*, Vol.24, No.2 (1990), p.372-381.